

Université Abderrahmane Mira de Bejaia
Faculté des Sciences Economiques, des Sciences Commerciales
Et des Sciences de Gestion
Département des Sciences de Gestion

Mémoire de Fin de Cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Science de Gestion

Spécialité : Finance et Comptabilité

Option : Comptabilité et Audit (CA)

SUJET

La Gestion Fiscale D'une Entreprise
Cas : Tchén-Lait /Candia

Réalisé et présenté par :

M^{elle}. AMMARI Zahra
M^{elle}. SMAIL Samia

Encadré par :

M^r : TAKABAÏT Djamel

Mémoire soutenu devant le jury:

Président: Mr/ Mme.....

Examineur: Mr/ Mme.....

Rapporteur: M^r. TAKABAÏT Djamel.

Promotion : 2017/2018

Remerciements

Avant tout nous remercions Dieu le tout puissant de nous avoir donné la force d'accomplir ce travail et de le mener jusqu'au bout ;

Nous tenons à remercier comme il se doit toutes les personnes qui nous ont aidé à élaborer ce projet de fin d'étude ;

Nous tenons particulièrement à remercier aussi Notre promoteur monsieur TAKABAÏT d'avoir honoré notre mémoire ;

Nous remercions vivement tous le personnel de l'entreprise Tchir-Lait/Candia qui nous a réservé un chaleureux accueil et une aide précieuse, notamment le responsable de service finance et comptabilité Notre encadreur Mr HAMMI Et Mr RECHRACHE pour leurs soutiens et gentillesse.

En fin nous remercions tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce modeste travail.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail :

A ceux qui ont donné un sens à mon existence, en m'offrant une éducation digne de confiance, ce qui m'ont soutenu nuit et jour tout mon parcours ; à vous mes très chers parents. Que dieu me les protège ;

A mes très chères sœurs Ibtissem Nawel et Amel ;

A ma binôme Samia et sa familles ;

A mes meilleures amies : Chiraz, Nawal, Souhila, Yasmine ;

A mes chers collègues, Kenza, Sid Ali, wassim, Salim, Azou ;

A toute la famille Ammari et Djelbani sans exception ;

A toutes mes amis sans exception ;

A ceux que je porte dans mon cœur avec tout amour et estime.


Zahra


Dédicace

*Avec un énorme plaisir, un cœur ouvert et une immense joie que je dédie ce modeste travail
À mes chers parents, que nulle dédicace ne puisse exprimer la gratitude et Les sentiments que
je ressens envers eux.*

A mes sœurs et mon unique frère, à mes très chers grands parents.

A ma binôme pour sa patience et son dévouement, et à toute sa famille pour leur hospitalité.

 *A ma sœur de cœur Nawel*

 *A mon camarade Djibril pour son soutien moral et sa compagnie précieuse.*

A mes magnifiques amies,

 *Souhila*

 *Yasmine*

*Ainsi à toute la famille SMAIL et ATMANE, et toute les personnes qui m'ont encouragé ou
aidé tout au long de mes études.*

SAMIA

Liste des abréviations

ANDI : Agence nationale de développement des investissements.

ANSEJ : Agence national de soutien et de l'emploi de jeune.

ANGEM : Agence nationale de gestion de micro- crédit.

ART : Article.

BIC : Bénéfice industriel et commercial.

BNC : Bénéfice non commercial.

CA : Chiffre d'affaire.

CID : Code des impôts directs.

CNAC : Caisse nationale d'assurance chômage.

CTCA : Code des taxes sur le chiffre d'affaire.

DGI : Direction général des impôts.

DFC : Direction de finance et comptabilité.

DAG : Direction administrative général.

DMV : Direction marketing et vente.

DPT : Direction production technique.

DA : Direction approvisionnement.

DG : Direction général.

DQL : Direction qualité- laboratoire.

FCCL : Fonds commun des collectivités locales.

FNSEJ : Fond nationale de soutient et de l'emploi de jeune.

IBS : Impôts sur le bénéfice des sociétés.

IRG : Impôts sur le revenu global.

IRCM : Impôts sur revenu des capitaux mobiliers.

IFU : Impôts forfaitaire unique.

LF : La loi de finance.

MFDGI : Ministère des finances direction général des impôts.

QCM : Questionnaire à Choix Multiple.

RL : Revenu locatifs.

RF : Résultat fiscal.

SARL : Société à responsabilité limitée.

SPA : Société par action.

TVA : taxe sur valeur ajoutée.

TAP : taxe sur activité professionnelle.

TUGP : la taxe unique globale à la production.

TUGPS : taxe unique globale aux prestations de services.

TIC : Communiqué: La taxe intérieure de consommation.

TAIC : Taxe sur l'activité industrielle et commerciale.

TANC : Taxe sur l'activité non commerciale.

TTC : Toutes taxes comprises.

TCR : Tableau compte de résultat.

Liste des tableaux

| | |
|---|-----------|
| Tableau N°01: Barème progressif de l'IRG..... | 29 |
| Tableau N°02: Réseau de distribution..... | 64 |
| Tableau N°03: Les déclarations mensuelles..... | 69 |
| Tableau N°04: Les déclarations annuelles..... | 70 |
| Tableau N°05: Respect de l'obligation de déclaration des employés..... | 70 |
| Tableau N°06: Respect de l'obligation de déclaration des clients..... | 71 |
| Tableau N°07: Etat récapitulatif de la gestion de la TVA..... | 74 |
| Tableau N°08: La gestion de la TAP au sein de Tchik lait..... | 76 |
| Tableau N°09: Présentation de l'actif de bilan..... | 77 |
| Tableau N°10: Présentation de passif du bilan..... | 78 |
| Tableau N°11: Compte de résultat TCR..... | 79 |
| Tableau N°12: Retraitements..... | 80 |

Liste des schémas

| | |
|--|-----------|
| Schéma N°01 : Les étapes de paiement de l'IBS..... | 41 |
| Schéma N°02 : Présentation de l'organigramme de la SARL Tchik lait..... | 62 |
| Schéma N°03 : Volume réalisé du chiffre d'affaire..... | 65 |

Listes des Annexes

Annexe N°01 : Questionnaire du travail.

Annexe N°02 : Tableaux des déclarations, 2014, 2015, 2016.

Annexe N°03 : Bilan comptable 2014, 2015, 2016.

Annexe N°04 : Compte de résultat 2014, 2015, 2016.

Annexe N°05 : Tableau de détermination du résultat fiscale.

Annexe N°06 : Impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source (Gn50).

Annexe N°07 : Factures d'achats et de ventes.

Sommaire

Liste d'abréviation

Liste des tableaux

Liste des schémas

Liste des annexes

| | |
|---|-----------|
| Introduction générale | 01 |
| Chapitre 01 : Cadre conceptuel de la gestion fiscale | 04 |
| Introduction | 04 |
| Section 01 : Généralité sur la gestion fiscale..... | 05 |
| Section 02 : Compétences requises de gestion fiscale..... | 14 |
| Section 03 : La gestion des risques fiscaux..... | 20 |
| Conclusion..... | 25 |
| Chapitre 02 : Les systèmes d'impositions en Algérie..... | 26 |
| Introduction..... | 26 |
| Section 01 : Impôt sur le revenu global..... | 26 |
| Section 02 : Impôt sur le bénéfice des sociétés..... | 37 |
| Section 03 : Les taxes sur le chiffre d'affaire | 42 |
| Conclusion..... | 56 |
| Chapitre 03 : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Tchik lait / Candia :..... | 57 |
| Introduction..... | 57 |

| | |
|--|-----------|
| Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil..... | 57 |
| Section 02 : Présentation du questionnaire..... | 65 |
| Section 03 : Appréciation de la gestion fiscale au sein de tchin lait/ Candia..... | 67 |
| Conclusion | 86 |
| Conclusion générale..... | 87 |
| Références Bibliographique..... | 89 |
| Annexe | |
| Table de Matière | |

Introduction générale

On reconnaît d'emblée aujourd'hui que les entreprises sont soumises à des changements persistants. De diverses forces économiques politiques technologiques et sociales, questionnent régulièrement la qualité, la pertinence et l'efficacité de la gestion d'une entreprise.

D'ailleurs, il existe un autre bouleversement, un risque que l'entreprise encourra pendant toute la vie sociale, une menace qui peut engendrer non seulement la détérioration de l'image fidèle de l'entité, mais aussi entraîner de sérieuses sommes qui doivent être supportées par cette dernière, souvent évalué comme un risque permanent. Ce risque est nommé **la fiscalité**.

La fiscalité est évaluée comme une source importante pour l'Etat suite à son rôle dans l'activité économique. Le rôle de la fiscalité ne se limite plus à la réalisation d'avantage financière, mais plutôt à devenir un instrument de contrôle économique à travers lequel l'Etat intervient pour atteindre les objectifs désirés.

En surcroît que la fiscalité est une matière dense et complexe nécessite à la fois une mise à jour permanente et une intégration profonde par rapport aux réalités de l'entreprise, et de son environnement. La fiscalité reste encore une question qu'on aborde bien malgré soi, pour nombre des entreprises. Cela est une préoccupation qui n'est prise en compte qu'au moment de la déclaration d'impôt.

Pourtant la fiscalité des entreprises, c'est bien plus que l'impôt, c'est aussi d'autres taxes et parfois des avantages alloués aux entreprises puisque l'impôt n'est pas seulement une source de revenu pour l'Etat mais est aussi un système de perception et un puissant instrument de politique sociale.

L'entreprise doit consacrer une attention à la gestion fiscale. autrement dit elle doit suivre l'évolution de la législation fiscale, il est souvent très coûteux pour une entreprise d'attendre l'arrivée des inspecteurs fiscaux pour se poser la question de savoir si elle respecte les règles fiscales.

La gestion fiscale fera désormais des données clés de gestion des entreprises et permettra aux dirigeants de recueillir des informations non seulement sur la nature et

l'entendre de gestion fiscale encouru par l'entreprise mais aussi sur l'aptitude de celle-ci à utiliser la fiscalité au niveau pour ses intérêts.

Toutefois, la gestion fiscale suppose un certain calcul entre les aspects juridiques et financiers d'une situation et leurs conséquences fiscales, de façon à faire ressortir le meilleur résultat pour l'entreprise. La gestion fiscale a un effet sur toutes les décisions prises par les entreprises pour atteindre ses objectifs.

Dans ce travail, nous allons essayerons de répondre à la problématique suivante :

Comment déterminer le résultat fiscal au sein d'une entreprise?

A cette question s'ajoutent d'autres questions secondaires à savoir :

- En quoi consiste la gestion fiscale ?
- Quels sont les risques liés à la gestion fiscale ?
- Quels sont les différents systèmes d'imposition et comment sont –ils traités par l'entreprise ?

Pour répondre à nos interrogations de recherche, nous baserons notre réflexion sur les hypothèses suivantes :

- Dans le but de bien gérer et maîtriser la fiscalité, chaque entreprise a besoin d'une gestion fiscale.
- La gestion fiscale permet de détecter les risques fiscaux et d'en tirer profits des opportunités.
- La maîtrise de la réglementation fiscale par une entreprise diminue le risque fiscal.

Pour bien mener notre étude, nous avons inscrit une méthode de recherche documentaire à partir des différents ouvrages, articles, revus, mémoires et des sites internet, afin d'assembler des informations et des données nécessaires. Mais également par l'accomplissement d'un stage d'une durée d'un mois (01) au sein de Candia, et pour cela nous avons confectionné un questionnaire pour bien embellir notre recherche.

Ainsi, cette recherche est articulée autour de trois chapitres que nous développerons comme suit :

Introduction générale

Le premier chapitre fera l'objet de la présentation du cadre conceptuel de la gestion fiscale, et en second lieu nous permettra de connaître les différents systèmes d'imposition, et pour finir avec le troisième chapitre, ce dernier se portera sur le cadre pratique de la gestion fiscale au sein de Candia et de faire des recommandations visant à améliorer cette gestion.

Et pour terminer notre travail, une conclusion générale permet d'exposer et d'analyser les résultats les plus importants obtenus dans notre recherche.

Loin de constituer une matière rude et compliquée, la fiscalité est une matière particulièrement intéressante. Elle constitue, tout d'abord, un champ d'intérêt pour de nombreuses disciplines. L'économiste ne peut la négliger compte tenu de son importance dans le circuit économique et de son caractère d'outil de politique. Elle concerne au premier lieu, le chef le comptable et le gestionnaire, d'une part parce que la fiscalité des entreprises trouve sa source dans leur comptabilité et implicitement dans les actes de gestion, et d'autre part parce que la gestion de cette fiscalité constitue bien souvent une dimension décisive de la gestion de l'entreprise en général. Elle constitue en outre un champ de recherche sans fin pour les juristes, qui disposent d'une matière en perpétuel renouvellement et qui présente parfois de nombreuses complications.

Ainsi l'intégration de la variable « fiscalité » au niveau de la gestion est devenue aujourd'hui une préoccupation majeure des gestionnaires autant qu'une nécessité pour satisfaire aux nombreuses obligations que le droit fiscal met à la charge de l'entreprise.

Ce premier chapitre est divisé en trois sections ; La première section aura pour objet de décrire en général la gestion fiscale. La deuxième section, exposera les qualités requises du spécialiste de gestion fiscale et les raisons du recours à une telle gestion. La dernière section traitera la gestion des risques fiscaux.

Section 1: Généralité Sur la Gestion Fiscale

La fiscalité était considérée comme un ensemble de règles génératrices d'obligations auxquelles l'entreprise doit se conformer, les entreprises se contentent de remplir les déclarations et d'acquitter les sommes nécessaires. Ces entreprises sont souvent éloignées de la gestion fiscale définie en fonction de leurs objectifs et des désirs de politique générale et subissent par conséquent de lourds montants d'impôts.

D'où la nécessité d'intégrer la gestion fiscale au même titre que les autres formes de gestions pour maîtriser la charge fiscale et optimiser les choix fiscaux de l'entreprise.

1.1 Définition de la gestion et son extension au domaine fiscale

1.1.1 Définition de la gestion

Le concept de gestion a été défini par plusieurs auteurs de différentes manières G.R. TERRY et S. FRANKLIN définissent la gestion comme « étant un processus spécifique consistant en activités de planification, d'organisation, d'impulsion et de contrôle visant à déterminer et à atteindre des objectifs définis grâce à l'emploi d'êtres humains et à la mise en œuvre d'autres ressources »¹.

Pour P. LAUZER et R. TELLER, « gérer une entreprise, c'est la conduire vers les objectifs qui lui ont été assignés dans le cadre d'une politique concertée, par les responsables, en mettant en œuvre les ressources qui leur sont confiées »².

On retient de ces définitions que le mot gestion veut dire « action de gérer ».

La gestion peut se définir comme étant l'activité sociale qui consiste à utiliser les ressources dans une organisation de la façon la plus performante possible, afin de réaliser le mieux possible les buts assignés à cette organisation.

¹ : G.R.TERRY, S.FRANKLIN, gestion d'entreprise, Economica.1985, P21

² : P.LAUZEL. R.TELLER, contrôle de gestion et budgets, 8^e édition, 1999, pris au site www.memoireonline.com.

A- L'évolution de la gestion³

Toutefois il est important de noter que la gestion est une discipline autonome qui s'est constituée au cours des siècles,

Dès l'antiquité, les agronomes avaient donné des directives pour la gestion du domaine agricole. Ces directives concernent toute la nature de production, la méthode de travail et les catégories d'investissement dans le domaine agricole.

A la fin du moyen âge et au début de la renaissance, est apparu le capitalisme marchand qui a entraîné le développement des techniques de crédit et l'apparition de la comptabilité à partie double en Italie du nord (limitée à la gestion bancaire et aux entreprises).

A la fin du XVIII^e siècle est apparu le capitalisme industriel (révolution française) en Angleterre et se sont développées les techniques de gestion.

Le développement de la notion de gestion avait trouvé son origine dans ce qui suit :

- En premier lieu, l'apparition de la division de travail. Le machinisme avait nécessité une organisation selon des règles précises. C'est ainsi qu'à la fin du XIX^e est apparue une théorie de l'organisation du travail de production par l'ingénieur américain Frédéric Taylor.

Le taylorisme avait créé de grandes usines mécanisées autour de la chaîne de production.

- En second lieu, l'agrandissement de la taille des usines avait créé d'importants problèmes d'administration. Au début du XX^e siècle, l'ingénieur français FAYOL avait mis en valeur l'importance de la fonction administrative qui consiste à prévoir, organiser, commander, coordonner et contrôler les opérations.

Au cours du XX^{ème} siècle est apparue une nouvelle discipline de gestion qui est « le management de l'entreprise ». C'est la fonction de finalisation et de politique générale de l'entreprise confiée généralement à des dirigeants appelés « managers »

- En troisième lieu, la conséquence normale de l'apparition du machinisme et d'entreprises importantes en taille est l'augmentation de la production et du problème de commercialisation de produits.

³ : Z. HEJER, L'évolution de la gestion et l'apparition de la gestion fiscale, pris de « www.oboulo.com », P2 ,3.

Au début du XIX^{ème} siècle, le commerce est tenu par des marchands, des boutiquiers. À la fin de ce même siècle sont apparues des entreprises de distribution.

Au début du XX siècle la vente par correspondance et la publicité deviennent des techniques de gestion importantes inventées par les américains. Après la deuxième guerre mondiale, le marketing devient donc de plus en plus développé.

Au cours de ces dernières années est apparue une ressource insoupçonnée. Il s'agit de l'information.

L'information est un élément de base pour la gestion. C'est ainsi que certaines techniques (telle que l'informatique) ont été créées pour la collecte, la conservation et la diffusion de l'information. Un bon gestionnaire doit utiliser ces informations de la façon la plus performante possible.

1.1.2 Extension de la gestion au domaine fiscal

« La fiscalité est l'un de ces moyens d'action des gouvernements afin de leur permettre d'intervenir dans différents domaines. Elle est par les possibilités d'inciter, orienter, diriger ou prohiber qu'elle offre, la mieux placée pour l'instauration d'un comportement propice au développement ». ⁴

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. La fiscalité se manifeste également aux pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires, dans le but de participer au financement des besoins publics.

La sophistication a touché l'ensemble des problèmes de gestion : approvisionnement, production, commercialisation, information, financement, ressources humaines... et Sur le même plan, et depuis vingt ans, diverses évolutions ont accru l'importance de l'effet de la fiscalité sur la prise de décision et sur l'organisation de l'entreprise. ⁵

En effet l'apparition évolutive de nouveaux textes permettant d'orienter l'activité économique a nécessité des recherches analysant l'effet de la fiscalité sur la prise de décision et sur l'organisation de l'entreprise. Ce travail peut être accompli dans le cadre d'une cellule au sein de l'entreprise de grande taille qui s'occupe de la gestion des problèmes fiscaux.

⁴ :O. KANDIL, théorie fiscale et développement. Ed SNED 1970, P9.

⁵ : Z. HEJER, idem, P3.

Selon Parot, la gestion fiscale « consiste à intervenir dans l'ensemble des actions et des décisions prises par l'entreprise pour maîtriser et réduire sa charge fiscale avec la plus grande efficacité et sans l'exposer à des risques supérieurs à l'économie qu'elle a pu réaliser ».⁶

Autrement dit cela veut dire que la gestion fiscale suppose la maîtrise des meilleures dispositions de la législation fiscale en vigueur dont peut bénéficier le contribuable, et des avantages fiscaux ignorés. Cependant gérer la fiscalité c'est choisir le choix fiscal le plus favorable pour l'entreprise en tenant compte de divers paramètres :

- Les textes fiscaux (lois, doctrine administrative, jurisprudence ...)
- La spécialité de chaque entreprise ; il s'agit pour chaque entreprise d'analyser ses conditions particulières d'exploitation ;
- La notion de risque fiscal.

Par ailleurs ces choix permettent aux dirigeants de tenir compte des limites qui relèvent de la politique générale de l'entreprise confrontée à certaines options stratégiques.

Car, Les entreprises sont souvent éloignées de la gestion fiscale définie en fonction de leurs objectifs et des désirs de politique générale. Cette absence de gestion fiscale fait que les entreprises subissent généralement des lourds montants d'impôts. Elles se contentent de remplir des déclarations et de s'acquitter des sommes nécessaires, alors qu'une telle gestion permet de maîtriser la charge fiscale sans pour autant user des manœuvres frauduleuses.⁷

De ce fait il est nécessaire d'intégrer la gestion fiscale au même titre que les autres formes de gestion.

En effet, la fiscalité est très liée aux autres variables économiques dans le processus de prise de décision, étant donné que chaque entreprise est influencée dans sa structure et ses objectifs de façon directe ou indirecte par la réglementation fiscale.

⁶: PAROT Jean Claud, Stratégie d'optimisation fiscale. Encyclopédie de gestion, P4

⁷: Z.HEJER, idem, P4.

1.2 Les caractéristiques de la gestion fiscale

La gestion fiscale de l'entreprise s'est développée, pour l'essentiel, dans deux directions. En premier lieu, compte tenu de l'influence permanente de la fiscalité sur les opérations de l'entreprise et les enjeux financiers liés aux irrégularités fiscales et à leurs sanctions. Les entreprises ont cherché à mieux maîtriser le risque fiscal.

Selon Mr Thomas DELAHAYE : « La gestion fiscale est donc avant tout une prévision d'impôts. C'est ensuite la recherche du régime fiscal le plus approprié, c'est-à-dire le moins onéreux là où le droit fiscal l'autorise »⁸

Il en résulte de cette définition trois éléments caractéristiques de la gestion fiscale :

- ➔ La prévision d'impôts.
- ➔ La recherche du choix fiscal optimum.
- ➔ L'inexistence de manœuvres frauduleuses.

1.2.1 La prévision de l'impôt

La fiscalité est devenue l'une des préoccupations majeures de toute entreprise, elle a une importance croissante dans la vie de l'entreprise du fait que chaque décision prise par cette dernière a un effet fiscal et par conséquent un effet financier. Ainsi, l'influence de la fiscalité apparaît : « permanente, multiforme et directionnelle »⁹.

En effet, la fiscalité constitue un coût pour l'entreprise qu'il est nécessaire aussi bien de gérer que de prévoir. En effectuant son choix, l'entreprise doit connaître les incidences fiscales d'un tel choix. La gestion fiscale ne laisse rien au hasard.

L'entreprise doit ainsi changer son comportement à l'égard de l'impôt. La fiscalité n'est plus perçue comme un simple instrument technique qui consisterait à appliquer un taux d'imposition à une base imposable, au contraire, le comportement doit être offensif à l'égard du paramètre fiscal.

⁸ : T.DELAHAY, Le choix de la voie imposée, Bruxelles 1977, p.15.

⁹: André BOYER, Le choix fiscal de l'entreprise, édition Economica, France 1993, p.10.

Dans un tel contexte de rationalisation et de maîtrise des coûts, les entreprises essayent de faire de la charge fiscale une donnée saisissable qu'on peut non seulement appréhender et maîtriser mais encore gérer.

1.2.2 La recherche du choix fiscal optimum

En gestion fiscale, on suppose une analyse rationnelle des textes juridiques pour recenser les différents choix qu'offre le législateur, donc on suppose l'existence d'une marge de manœuvre qui se situe dans les limites de la loi, donc la faculté de choix. En l'absence de choix fiscal, la notion même de gestion fiscale est remise en cause.

Le choix fiscal désigne toute option ou possibilité qui pourrait être exercée par l'entreprise et aboutissant à un résultat fiscal.

Par ailleurs, la loi elle-même offre des choix et options dont le contribuable doit examiner les conséquences. Par exemple toute entreprise recherchera, sur le plan fiscal, l'avantage suite à l'application de la technique de l'amortissement linéaire ou celle de l'amortissement dégressif à condition que ce choix soit permis.

L'entreprise doit recenser les différents choix possibles à chaque moment de son cycle de vie et voir les incidences fiscales de chaque choix. De plus, certains choix juridiques ont des incidences fiscales très déterminantes. Par exemple l'adoption de la forme d'une société de personnes rend celle-ci passible à l'impôt sur les revenus. Par contre l'adoption d'une forme de société de capitaux entraîne l'application du régime de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Ensuite, l'entreprise doit s'assurer de la faisabilité de chaque choix fiscal en tenant compte des contraintes financières, commerciales, techniques, des ressources humaines... Enfin, l'entreprise doit intégrer chaque choix possible dans la fonction globale de décisions. La prise de décision va se faire sur la base d'un arbitrage entre les différentes situations ou scénarios possibles. Ce processus de choix permettra à l'entreprise d'optimiser ses choix.

Le choix optimum est celui qui maximise le gain de l'entreprise ou celui qui minimise le coût de l'entreprise, tout dépend de la stratégie globale de celle-ci. Ce choix optimum et légal permettra à l'entreprise de réaliser à la fois sa sécurité et sa performance fiscale.

Contrairement à ce qui est répandu, l'exercice d'un choix fiscal peut procurer un avantage non seulement au niveau de la dette fiscale de l'entreprise mais également au niveau du fonctionnement de l'entreprise et ses relations avec ses partenaires et clients.

1.2.3 L'inexistence de manœuvres frauduleuses

« Nul ne songera à contester la légitimité de la gestion fiscale, naturellement inspirée par le désir de diminuer la charge de l'impôt, lorsque cette gestion aboutit au choix de solutions et procédés prévus encouragés, par le législateur. C'est l'évidence »¹⁰.

Le principe est que la gestion fiscale s'opère dans les limites de la loi, elle est en plus encouragée par le législateur. L'entreprise adopte un choix fiscal autorisé et permis par le droit fiscal et réalise par conséquent sa sécurité fiscale.

Le contribuable a le choix entre plusieurs alternatives fiscales, donc un certain libéralisme et une certaine marge de manœuvre. Toutefois, ce libéralisme ne doit pas aboutir à un abus de droit ou à l'accomplissement des actes anormaux de gestion.

Depuis longtemps, les entreprises confondent la gestion fiscale et la fraude fiscale, leur souci étant de payer le minimum d'impôts. Ces entreprises vont chercher, par le biais de la gestion fiscale, des montages ou des contrats fictifs ou non fictifs pour dissimuler le véritable caractère de l'opération.

La seule mission de la gestion fiscale était la minimisation de la charge fiscale. De nos jours, ces entreprises ont pris conscience de la nécessité d'une optimisation de leur choix de gestion tout en restant dans les limites de la loi.

1.3 Les Principes de la gestion fiscale

1.3.1 Principes de liberté de gestion

L'administration fiscale vérifie l'exactitude du résultat mais ne peut se prononcer sur la qualité de la gestion adoptée par le chef d'entreprise, c'est le principe de la liberté de gestion.

¹⁰: T.DELAHAYE, idem, p.15.

La gestion fiscale consiste en général à optimiser la situation fiscale du contribuable. Dans cette perspective, la décision est un instrument de gestion fiscale lorsque l'opération est décidée ou accomplie dans le but d'optimisation de la charge fiscale du redevable.¹¹

Les entreprises ont tout intérêt à prendre en compte la fiscalité dans le choix de leurs décisions de gestion. Il est vrai que ce sont surtout les grandes entreprises qui peuvent le faire, car il faut connaître parfaitement et savoir utiliser les textes du droit fiscal.¹²

1.3.2 Principe de non immixtion

L'administration fiscale n'est pas un contrôleur de gestion. De là, découle le principe de non immixtion. De ce fait, cette dernière ne peut s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, à condition que celle-ci soit pratiquée dans un cadre réglementaire. En d'autres termes, l'administration n'a aucun droit d'interférer dans la gestion de mise en place par le dirigeant (pour n'importe quelle raison, car le chef d'entreprise, maître de son affaire a toute la latitude de fixer) la politique de financement qu'il juge avantageuse et fiable au déroulement de l'activité de son entreprise.

1.3.3 Les gardes fous

Cependant, si le principe de liberté de gestion de l'entreprise est admis par l'administration, l'expérience a montré que le risque existe d'abuser de cette liberté. Pour faire face à ces situations d'exagérations caractéristiques, l'administration fiscale dispose de deux « armes » qu'elle peut utiliser séparément ou de manière combinée, à savoir :¹³

- les textes organisant la répression des abus de droits ;
- la théorie de l'acte anormal de gestion.

A-La répression des abus de droit

La répression de l'abus de droit est extrêmement sévère. L'administration :¹⁴

- Requalifie l'opération qui est en cause (par exemple requalifie un acte de vente à une donation) et applique l'impôt qui aurait normalement dû être versé.
- Ajoute une amende.
- Applique les pénalités de retard.

¹¹ : B. LIGHT « La gestion fiscale », P4.

¹²: ZITOUNE.T, FRANCOIS.G, Droit fiscale des entreprises, 1^{ère}Edition, BERTI éditions, P37.

¹³: CHRISTINE Collecte, «gestion fiscale des entreprises », ellipses / édition marketing S.A, 1998, paris, p 25

¹⁴: ZITOUNE.T, FRANCOIS.G, idem, P39.

Dans ces conditions, on comprend qu'il faille protéger le contribuable avec une utilisation très large de la théorie de l'abus de droit.

B- La théorie de l'acte anormal de gestion

La théorie de l'acte anormal de gestion est une création du juge. Elle est différente de l'abus de droit. Elle ne comporte pas des textes et elle ne concerne pas des situations juridiques, quant à l'intérêt de l'entreprise. Il existe deux types d'actes anormaux :¹⁵

- L'acte par lequel l'entreprise a supporté des charges étrangères à son intérêt.
- L'acte par lequel l'entreprise a renoncé à un profit ou accepté les diminutions de celui-ci.

1.3.4 Erreurs comptables et décision de gestion

En effet, l'existence d'un système déclaratif pour le recouvrement des impôts et des taxes entraîne de diverses conséquences pour l'administration fiscale, notamment la possibilité pour le contribuable de commettre des erreurs.¹⁶

Cependant, il est important de faire la distinction entre d'une erreur comptable et la pratique d'une décision de gestion.

L'erreur comptable est constituée par une inexactitude ou une omission provenant d'une appréciation objective de faits matériels (erreur de fait) ou l'interprétation erronée de textes fiscaux par un contribuable de bonne foi.

A l'inverse de l'erreur comptable, on peut parler de décision de gestion lorsqu'en présence de plusieurs solutions, le contribuable a opté pour l'une d'entre elles. La décision de gestion comporte un élément subjectif d'appréciation, puisqu'elle implique pour le chef d'entreprise un choix entraînant des conséquences fiscales différentes.¹⁷

¹⁵ : ZITOUNE.T, FRANCOIS.G, idem, P39, 40.

¹⁶ : B. LIGHT, opcit, P11.

¹⁷ : CHRISTINE Collecte, opcit, p27

Section 2: compétences requises de la gestion fiscale**2.1 Les spécialiste de gestion fiscale**

Les spécialistes de la gestion fiscale doivent avoir des compétences en gestion, fiscalité et la comptabilité. On distingue trois qualités :

2.1.1 Qualité de gestionnaire

Un gestionnaire est celui qui gère ou participe à la gestion d'une entreprise. De ce fait, la fonction essentielle du responsable de la gestion fiscale est de gérer la fiscalité de façon à satisfaire au mieux les intérêts de l'entreprise, pour cela, ce dernier doit après avoir maîtrisé tous les textes fiscaux, choisir les dispositions ou les alternatives les plus efficaces et les moins coûteuses compte tenu des objectifs de politique générale de l'entreprise.

2.1.2 Qualité de fiscaliste

Le responsable de la fonction gestion fiscale est une personne qualifié avec une compétence spécifique en matière fiscale qui résulte des formations générales, de connaissances techniques acquises par l'étude personnelle et d'une expérience pratique importante.

Le fiscaliste a des missions bien complexes car la plupart du temps, il n'intervient qu'en cas de problèmes ou de litiges. S'il est salarié d'une entreprise, sa tâche consiste à contrôler le fonctionnement de cette dernière de façon à ce que les normes en vigueur soient bien respectées et réduire les fardeaux fiscaux également, et cela en mettant à jour ses connaissances en se tenant informé de tous les textes fiscaux et leurs évolutions. S'il est consultant, agissant seul ou pour le compte d'un cabinet, il servira de conseiller à l'entreprise, notamment sur les points relatifs aux normes et à la fiscalité, toutefois il n'est le plus souvent sollicité qu'en cas de problèmes ou pour un procès. Ce métier nécessite donc une bonne connaissance de l'environnement juridique et fiscal, mais aussi énormément de rigueur.¹⁸

¹⁸ : Z.HEJER, idem, P10.

2.1.3 Qualité d'un comptable

La comptabilité est une discipline pratiquée par une personne physique qualifiée et compétente, cette dernière permet de fournir d'une manière continue et en temps réel un état de la situation financière de l'entreprise. Il faut dire qu'aujourd'hui, le comptable est un leader indispensable et omniprésent dans toutes les entreprises, et ce peu importe leur taille.

De ce fait, on remarque que la comptabilité a un lien direct avec la fiscalité, car chaque décision fiscale sera traduite en comptabilité en unité monétaire et en conséquence, affecte le résultat de l'entreprise

Toutefois, il est important que Le fiscaliste soit en mesure de chiffrer l'incidence de chaque enregistrement comptable résultant d'un choix fiscal, sur le résultat aussi bien comptable que fiscal de l'entreprise. La position hiérarchique du service de gestion fiscale, facilite largement l'intervention du spécialiste fiscal.¹⁹

La position hiérarchique de la gestion fiscale joue un rôle pertinent dans l'efficacité des décisions de l'entreprise.

2.2 Notions voisines de la gestion fiscale

Il existe plusieurs attaches entre la gestion fiscale et les autres notions voisines :

2.2.1 Gestion fiscale et audit interne

L'audit interne est une activité d'assistance et de conseil à la gestion qui touche toutes les activités de l'entreprise.

C'est une fonction de contrôle interne indépendante et impartiale à l'intérieure de l'organisation, généralement rattachée à la direction et au service de l'ensemble des membres de l'entreprise.²⁰

Aujourd'hui l'audit interne est considéré comme une stratégie de contrôle et de maîtrise des risques, qui consiste à vérifier évaluer régulièrement l'efficacité des plans d'organisation et des procédures adoptés au sein de l'entreprise, afin d'apporter les

¹⁹ : Z.HEJER, idem, P11.

²⁰ : M.CHRISTIAN, faire face à un audit, édition Nathan, Paris 1993, P94.

améliorations des procédures de gestion qui permettent aux responsables d'avoir une meilleure maîtrise de l'activité de leur entreprise.

Evolution du contrôle interne de la fonction gestion fiscale, l'auditeur doit :²¹

- Enquêter sur la présence d'un service fiscale, en cas d'absence l'auditeur doit se renseigner sur les noms des personnes qui prennent en charge les problèmes fiscaux.
- Connaître si l'entreprise a un ou plusieurs inspirateurs externes.
- Vérifier les situations d'établissement les déclarations fiscales.
- Les déclarations seront vérifiées par une autre personne que celle qui les établit.
- S'assurer d'avoir une confirmation d'envoi de la déclaration fiscale.
- s'assurer que le dépôt des déclarations se font aux délais.

L'audit interne permet, donc de s'assurer de la sincérité des déclarations et liquidation de l'impôt dans les délais légaux. Il permet également de minimiser le coût fiscal.

2.2.2 Gestions Fiscales et audit fiscal

L'audit fiscal est « un instrument qui mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, afin de concourir à la réalisation des objectifs de la politique générale qu'elle s'est assignés ». ²²

Le recours à l'audit fiscal s'avère indispensable pour l'entreprise, car il lui permet de faire le point sur sa situation et de proposer des solutions pour rendre la gestion fiscale plus performante sur la diminution de cette charge fiscale.

La gestion fiscale constitue le second objectif recherché par l'auditeur fiscal, elle permet de porter un jugement sur les choix fiscaux en fonction des intérêts de l'entreprise.

Donc l'importance de l'auditeur fiscal c'est de vérifier, remplir et contrôler la fonction de gestion fiscale, ce qui fait de lui un instrument au service de la gestion fiscale.

²¹ : M.ABID, questionnaire d'audit fiscal, 1999, P18.

²² : P.BOUGON et J.M.VALLE, audit et gestion fiscale, édition clef Atd.p53.

2.2.3 Gestions fiscales et gestion financière

« La gestion financière regroupe un ensemble des décisions prises et des actes réalisés dans l'accomplissement de la fonction financière de l'entreprise, c'est-à-dire, d'une part, dans l'allocation des ressources et d'autre part, dans la recherche de ressources. La gestion financière doit normalement s'effectuer dans le cadre défini par la planification financière et en fonction des critères de rentabilité et de risque ».²³

La mission de la gestion financière c'est de prendre des décisions fiscales qui ont des conséquences sur la trésorerie de l'entreprise, car l'importance de la gestion fiscale s'est de gérer la fiscalité de l'entreprise et déterminer l'effet financier de la décision fiscale.

2.2.4 Gestion fiscale et contrôle de gestion

Comme on a déjà avancé l'emplacement de la gestion fiscale et de venir en staff de la direction générale comme le service contrôle de gestion.

« Le contrôle de gestion est un processus par lequel les dirigeants influencent les membres de l'organisation pour mettre en œuvre les stratégies de manière efficace et efficiente ».²⁴

Le contrôle de gestion se présente comme une fonction d'accompagnement du déploiement de la stratégie, il permet de concrétiser les objectifs stratégiques au niveau de la gestion et de formaliser les aptitudes ou le savoir-faire du quotidien au niveau stratégique, c'est un processus permanent de pilotage global de l'entreprise. Il sera réalisé par les responsables opérationnels qui ont l'autorité de gérer cette entreprise. Le seul et unique responsable de ce processus c'est le contrôleur de gestion,²⁵

La relation entre la gestion fiscale et le contrôle de gestion est réciproque, ce qui veut dire que si la fonction de la gestion fiscale doit informer le contrôleur de gestion de prendre des décisions au niveau fiscal, il doit vérifier les réalisations, analyser les écarts et mettre en place des actions pour la correction.

²³ : CHAVEAUX Gérard, Gestion financière. Edition economica.1989.P475.

²⁴ : R.N.ANTHONY, La Fonction contrôle de gestion, publi-Union, 1993.

²⁵ : L.Langlois.C.Bonnier.M.Bringer, Contrôle de gestion, Collection LMD & Professionnel, BERTI Edition.

2.3 Raisons du recours à la gestion fiscale

Le recours des entreprises à la gestion fiscale se justifie pour diverses raisons :

2.3.1 L'effet de la fiscalité sur la vie de l'entreprise

La fiscalité est une composante majeure de l'entreprise. Car cette dernière est une préoccupation quotidienne pour toute entité. ; Cette importance découle de la permanence de certains prélèvements obligatoires et périodiques. Par ailleurs on comprend que l'entreprise est dans l'obligation de faire un reversement d'impôt, en d'autres termes elle supporte un coût qui lui est transféré par l'administration fiscale. Il s'agit d'un coût subi par l'entreprise auquel elle ne peut renoncer. C'est pourquoi l'entreprise doit mettre en œuvre les moyens nécessaires et une gestion efficace et fiable pour réaliser une fonction fiscale qui lui est dévolue en raison de la législation.²⁶

Ainsi l'influence de la fiscalité apparait « permanente, multiforme et directionnelle».²⁷

L'influence de la fiscalité est la raison pour laquelle l'entreprise doit recourir à une gestion fiscale.

Pour chaque décision, le gestionnaire doit prendre en considération le calcul fiscal en termes d'impôts au même titre que le calcul issu des autres aspects. La prise en compte de ce calcul fiscal trouve son origine dans le fait que chaque opération de la vie des affaires croise l'impôt.

2.3.2 Difficulté de la matière fiscale

La fiscalité est considérée comme étant une contrainte financière et risquée pour l'entreprise, car elle lui impose le respect d'un ensemble de règles génératrices d'obligations de toutes sortes. Une obligation dont le non-respect expose l'entreprise à des sanctions en cas de vérification.²⁸

La gestion fiscale est l'outil qui permet à l'entreprise de traiter la complexité de la fiscalité. La matière fiscale est d'une extrême délicatesse, car la réglementation fiscale est très

²⁶ : C.PERECHON, L.KLEE, structure économique et juridique de l'entreprise et T.V.A, revue française de comptabilité, 1992, P223.

²⁷ : A.BOYER «le choix fiscal de l'entreprise », édition economica France 1993, P10.

²⁸ : Z.HEJER, idem, P6.

compliquée. Plus on apprend plus on se rend compte qu'il reste des choses à apprendre. C'est pourquoi elle nécessite une attention particulière de la part du gestionnaire. Cette difficulté trouve ses marques dans la diversité des textes et leurs évolutions rapides.

La fiscalité est également piégeuse car elle peut paraître simple et facile à comprendre alors qu'en réalité certaines lois comportent de nombreuses exceptions, et pour une compréhension et une application juste le fiscaliste doit faire sa propre analyse afin d'éviter toute opinion erronée. Ainsi l'entreprise est dans l'obligation de suivre continuellement les changements et les progressions de la réglementation pour une interprétation correcte et une application mise en point, ce qui favorisera ses propres intérêts.

2.3.3 Inconvénients financiers et l'efficacité fiscale

« La gestion fiscale suppose également l'appréciation par l'entreprise d'un certain nombre de risques encourus et engagés pour des raisons de gestion »²⁹

La fiscalité est un sujet très complexe qui pose un risque financier, ce risque est généralement associé aux différentes fonctions de l'entreprise (administrative, technique, financière, fiscale...), dans ce cas les administrateurs doivent tenir compte.³⁰

- des risques liés à la planification fiscale
- des risques liés à la mise en œuvre des plans fiscaux
- des risques liés à la conformité fiscale
- des risques liés aux redressements

En effet, le droit fiscal comporte diverses mesures d'incitations fiscales que l'entreprise doit étudier et utiliser en sa faveur pour tirer des avantages. C'est la réalisation de l'efficacité fiscale.

²⁹ : COLLETTE Christine, Gestion fiscale des entreprises, édition Ellipse, Paris 1998, P22.

³⁰ : Brian J. Wilson, Le Conseil sur le risque lié à la fiscalité, 2013, P1 et 2.

Section 3: La gestion des risques fiscaux

L'entreprise doit consacrer une attention à la gestion des risques fiscaux. Autrement dit, elle doit suivre l'évolution de la législation fiscale. Il est souvent très coûteux pour une entreprise d'attendre l'arrivée des inspecteurs fiscaux, pour se poser la question de savoir si elle respecte les prescriptions fiscales. D'où, le recours à des revues périodiques de gestion pour détecter les risques, les quantifier et prendre les mesures nécessaires.

3.1 Notions des risques fiscaux

Toute activité économique entraîne des risques, c'est pourquoi les dirigeants devront gérer, et avant tout évaluer. Pour cela, il faut les identifier puis les minimiser.

« Le risque est une situation, ensemble d'événements simultanés ou consécutifs dont l'occurrence est incertaine et dont la réalisation affecte les objectifs de l'entreprise qui le subit ».³¹

« Le risque se définit comme étant un ensemble d'événements susceptibles d'avoir des conséquences ou un impact négatif sur la réalisation des objectifs ».³²

Nous pouvons dire que le risque fiscal est la situation qu'un événement lié au système de déclarations et de paiements des impôts ait un impact sur la réalisation de leur atteinte.

Le risque fiscal est difficile à cerner et délicat à évaluer. Puisque la probabilité d'un contrôle fiscal révélateur du risque est inconnue, et donc la probabilité de détection de l'irrégularité pendant le contrôle fiscal est aussi inconnue. Car cette irrégularité entraîne des sanctions qui correspondent à l'appréciation des administrations fiscales sur le comportement de l'entreprise. Mais l'entreprise peut anticiper l'administration fiscale, si le service fiscal et la direction sont sur la même ligne et partagent les mêmes visions. Il est en effet possible de gérer les risques fiscaux à l'aide des quatre outils suivants :³³

- **déterminer et évaluer les risques** : chaque décision, chaque fonction, chaque aspect de l'entreprise doit être examiné sous l'angle des risques fiscaux ;

³¹ : B. BARTHELEMY « la gestion des risques », Edition d'organisation, Paris 2002, P10.

³² : J.RENARD « théorie et pratique de l'audit interne », 7ème édition, édition Eyrolles, Paris 2010, P155.

³³ : O.SALIH « l'audit fiscal », Rapport de projet de fin d'études, Université Hassan 1^{er}, Ecole supérieure de Technologie de Berrechid, Promotion 2012, P17.

- **réduire les risques** : c'est le rôle de direction en mettre en place des mécanismes de contrôle en vue de réduire, limiter les risques et aussi de signaler la survenue possible d'éventuels risques ;
- **assurer l'exécution continue** : en nommant des responsables des risques, chargés de veiller à l'amélioration de la stratégie, les processus et les mesures dans le cadre de la gestion des risques ;
- **adapter une politique et une stratégie des risques fiscaux** : La direction doit faire part à ses employés du respect des procédures en matière de risque fiscal et fixer ainsi le seuil des risques significatif de l'entreprise

3.2 Les sources et mesures des risques fiscaux

3.2.1 Les sources des risques fiscaux

Les risques peuvent ainsi provenir aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur de l'organisation. La localisation de leur provenance permettra de prendre des mesures allant dans le sens d'une bonne gestion de ces risques.

Les sources du risque fiscal sont diverses. En plus du risque de la violation de la loi fiscale, les risques fiscaux sont soit d'origine internes soit d'origine externe :³⁴

A- Les risques d'origine interne

- **Les risques liés aux procédures**

Afin de détecter le risque fiscal, l'entreprise doit mettre en place un ensemble de méthodes et de procédures d'ordre fiscal, dont l'objectif principal est de diminuer le développement de ce type de risques.

Les procédures fiscales sont une nécessité pour chaque entreprise. Elles sont à titre d'exemple, des procédures de préparation des déclarations fiscales; des procédures de la retenue à la source.

- **Les risques liés aux personnes**

Les personnes peuvent être considérées comme une source de risques par leur négligence, leur mauvais suivi, leur ignorance ou leur incompétence voir même leur collaboration.

³⁴ : O.SALIH, idem, P18, 19.

Les personnes chargées des opérations fiscales doivent avoir un comportement favorisant le respect volontaire de la loi fiscale. Elles doivent être indiquées dans la gestion proactive du risque fiscal, qui est au cœur des valeurs de l'entreprise.

B- Les risques d'origine externe

- **La complexité des textes fiscaux**

La contrainte fiscale, qui impose à l'entreprise le respect des dispositions importantes en nombre et évoluant dans le temps, a une répercussion directe sur la gestion de l'entreprise. L'incidence et l'impact financier à ce niveau sont directement mesurables.

La fiscalité occupe une place implorante et majeure pour toute entreprise, et cela à cause de la multiplicité, la complexité et l'insatiabilité des textes de lois, ce qui rend son exécution plus difficile pour l'administration fiscale elle-même que pour le contribuable.

« A partir de cette idée un système fiscal complexe est un système mal maîtrisé et qui offre des voies d'échappement au contribuable ». ³⁵

En effet le droit fiscal se présente comme étant un droit obscur et volumineux. Le contribuable se trouve alors dans l'embarras du choix. Donc il plongera dans une incertitude et une ignorance croissante qui entraîneront une insécurité juridique, ce qui favorisera la croissance des risques fiscaux.

- **La discordance entre la comptabilité et la fiscalité**

Si le droit fiscal s'impose pour le compte des sociétés, la comptabilité est conditionnée par certaines règles fiscales. Les sociétés adoptant une transparence fiscale, se trouvent confronter à un dilemme entre la diffusion des informations fidèles et les règles fiscales.

Le code des impôts prévoit l'obligation de la tenue régulière de la comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises. Mais en cas de divergence entre la règle fiscale et la règle comptable, le principe de l'autonomie du droit fiscal conduit à favoriser et privilégier la règle fiscale.

³⁵ : R.YAICH, théorie et principes fiscaux, les éditions RAOUF YAICH, 2004, p314.

En revanche, cette divergence n'implique pas logiquement incompatibilité, c'est bel et bien le contraire, car le point de départ pour le calcul du résultat fiscal, c'est toujours le résultat comptable.

- **L'administration fiscale**

La doctrine administrative s'avère une source du risque fiscal en raison de sa complexité. Le droit prépare une surface favorable à l'interprétation, en offrant des services destinés à expliquer des textes dont l'ambiguïté est certaine, sans toutefois modifier son contenu (accueil téléphonique, guichet fiscal unique, guichet électronique, traitement des courriers),

En effet l'administration fiscale a tendance à passer de son rôle interprétatif pour légiférer en matière fiscale. Elle devient alors une source indépendante du droit fiscal.

3.2.2 Les mesures des risques fiscaux

La gestion du risque fiscal, première étape de gestion fiscale est le souci de diverses personnes intéressées. En conséquence la gestion fiscale est exigée par tous les partenaires de l'entreprise pour des raisons différentes.

La gestion fiscale renseigne les partenaires de façon plus claire et plus affinée sur la situation de l'entreprise, de l'existence ou de l'absence de risque fiscal, tout en apportant des éléments de réponses sur l'aptitude de l'entreprise à maîtriser le paramètre fiscal.

Cependant la saisie et l'analyse systématique des risques ne doivent pas être confondues avec une analyse détaillée des risques. Il ne faut pas croire que l'appréciation des risques dans le cadre de la gestion fiscale couvre tous les risques liés à l'entreprise.

La gestion fiscale implique un coût fiscal que doit supporter l'entreprise et qui influence en conséquence le résultat net de cette dernière. Ce coût fiscal devient de plus en plus important si l'entreprise commet des irrégularités fiscales.

Il est aussi important que les membres ou partenaires de l'entreprise se préoccupent de la mesure de ce risque fiscal et essaient de le réduire ou même de l'éliminer.

3.3 Les différents risques fiscaux

Chaque secteur des risques doit être pris en compte dans l'évaluation du profit, de risque fiscal de l'entreprise. Les domaines des risques fiscaux sont aussi multiples, parmi lesquels nous pouvons les déterminer comme :³⁶

- **Risques liés aux déclarations fiscales**

Ce sont les risques liés à la fiabilité des déclarations fiscales et le respect des délais dans la transmission des documents à l'administration fiscale concernée, c'est-à-dire le non-respect ou la non-conformité avec la réglementation fiscale en vigueur d'où les pénalités de retards, c'est aussi le risque de dégradation de l'image de l'organisation.

- **Risques liés à l'optimisation fiscale**

L'optimisation fiscale est déterminée pour déminuer la charge fiscale. Elle permet de mieux gérer les ressources. Elle a pour objectif d'appliquer pertinemment les règles fiscales sans en mettre en infraction avec les lois fiscales en vigueur. Nous pouvons soulever le risque d'optimisation d'impôt, non saisie ou encore le paiement d'impôts et de taxes injustifiés, l'infraction avec les lois et réglementations fiscales en vigueur.

- **Risques liés au paiement des impôts et taxes**

Ce sont les risques de non-respect des échéances de règlement. L'entreprise risque des sanctions, notamment des pénalités financières pour retard de paiement.

Elle risque une dégradation de son image, des poursuites de la part de l'administration fiscale et un non certification de ses comptes.

³⁶ : A.Hassane Saley « audit de la gestion des risques fiscaux », mémoire de fin d'études, diplôme d'études supérieures spécialisées en audit et contrôle de gestion, promotion 2013, p13.

Conclusion

Pour être bien menée, la gestion fiscale devrait être généralement allouée à une cellule installée au sein de l'entreprise qui s'occupe de tous les problèmes fiscaux. Les responsables de cette cellule doivent avoir une formation comptable, fiscale et de gestion.

La gestion fiscale d'une entreprise est complexe et risquée mais actuellement les entreprises sont en outre confrontées à l'incertitude économique et à une surveillance croissante des organisations de réglementation ; En somme, La gestion fiscale de l'entreprise ce n'est que des décisions pris pour maitriser et réduire sa charge fiscale.

Après avoir abordé les concepts sur la gestion fiscale dans le premier chapitre on passe au deuxième chapitre ou on va essayer de faire une étude sur les différents systèmes d'imposition.

La fiscalité renvoie à l'impôt qui est une prestation pécuniaire des personnes physiques et morales requises par la puissance publique à titre définitif et sans contre partie dans le but d'assurer la couverture des charges publiques.

L'Algérie a hérité juste après l'indépendance d'un système fiscal, mis en place par la France, Ce dernier, a été modifié afin de répondre aux différents besoins et charges de l'Etat et cela en augmentant les taux des impôts, institution de nouvelle taxes et l'instauration d'un nouveau régime d'imposition...etc.

Donc, on constate que la revue fiscale pourrait parfaitement contribuer à aider l'entreprise à maîtriser, et évaluer sa situation fiscale.

Ce chapitre aura pour but de donner un aperçu sur le système fiscal algérien, en proposant d'étudier en premier lieu l'impôt sur le revenu global, puis l'impôt sur le bénéfice des sociétés, en deuxième lieu, et pour finir on exposera dans la troisième section les taxes sur le chiffre d'affaire.

Section 1: Impôt sur le revenu global (IRG)

L'impôt sur le revenu global (IRG), remplace les différents impôts qui existaient avant la réforme de 1992. Le système d'imposition en matière d'IRG, a réalisé des progrès énormes par rapport à l'ancien système. Parmi les avantages de progression on peut citer :³⁷

- La simplification des procédures comptables fiscales de détermination de l'impôt ;
- L'efficience économique : un contrôle plus facile qui permet 'augmentation des montants collectés ;
- L'efficacité de l'administration fiscale : la clarté du barème d'imposition rend l'administration fiscale plus efficace.

1.1 Définition

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé «Impôt sur le revenu global». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs (CID).³⁸

³⁷ : I.HAMMDOU, A.TESSA, fiscalité des entreprises, éditions pages bleues, Bouira, 2015, p23

³⁸ : ART 1 du code des impôts directs et taxes assimilées 2017.

1.2 Caractéristique de l'impôt sur le revenu global (IRG)

L'impôt sur le revenu se caractérise par ce qui suit :³⁹

- L'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt d'Etat.
- C'est un impôt direct payé par le contribuable aux services fiscaux.
- Il est déterminé annuellement à partir des déclarations des contribuables.
- L'IRG, est un impôt global il regroupe six revenus qui peut être réalisé par le contribuable, c'est-à-dire il concerne tous les revenus quelle que soit leur nature et les activités qui les procurent (mais certains revenus sont exonérés).
- C'est un impôt progressif, son barème est établi de telle sorte que le taux d'imposition est d'autant plus important que les revenus sont élevés.
- L'impôt sur le revenu est un impôt personnel, car il prend en considération la situation personnelle du contribuable.

1.3 Champs d'applications

L'impôt sur le revenu global (IRG) est défini sous le double aspect des personnes et des revenus qui sont assujettis.⁴⁰

1.3.1 Personnes imposables

- personnes physiques
- membres de sociétés de personnes
- associés de sociétés civiles professionnelles
- membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables
- membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés au nom collectif.

D'après l'article 1 du code des impôts directs et taxes assimilées, les personnes concernées par l'IRG sont :

- Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscale et ce, à raison de l'ensemble de leurs revenus.
- Les personnes qui ont leur domicile fiscal hors d'Algérie et ce, au titre des revenus de sources Algériennes.

³⁹ : EMMANUEL.D,JAQUES.S,Droit fiscale, manuel et applications, DUNOD,France,2008, P457.

⁴⁰ : Direction Générale des impôts « le système Algérien », édition 2013, P5.

Par domicile fiscal, il est entendu :

- la passation d'une habitation à titre de propriétaire au d'usufruitier, ou à titre de locataire lorsque la durée de cette dernière est d'au moins une année.
- les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariale ou non salariale.
- les personnes du corps diplomatique et consulaires dont les revenus ne sont pas imposables dans le pays d'accueil.

1.3.2 Revenus imposables

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes:⁴¹

- bénéfices professionnels.
- revenus des exploitations agricoles.
- revenus de la location des propriétés bâties et non bâties, tels qu'énoncés par l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- revenus des capitaux mobiliers.
- traitements, salaires, pensions et rentes viagères.
- plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis.

1.3.3 Lieux et taux d'imposition

A- Lieux d'imposition⁴²

- L'impôt est établi au niveau de la circonscription de sa résidence.
- Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, l'imposition est établie au niveau du lieu où il est réputé posséder sa principale résidence.
- Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au niveau du lieu de leurs principaux intérêts.

⁴¹ : ART 2 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

⁴² : ART 8 du code des impôts direct et taxe assimilées, 2018.

B- Taux d'imposition

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :⁴³

Tableau N°01 : barème progressif de L'IRG

| Fraction du revenu imposable | Taux% |
|------------------------------|-------|
| 00 à 120 000 | 0% |
| 120 001 à 360 000 | 20% |
| 360 001 à 1 440 000 | 30% |
| Supérieure à 1 440 000 | 35% |

Source: ministère des finances, mfdgi.gov.dz, PDF, Alger.2018.

1.4 Base d'imposition

L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères qu'il perçoit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre.

Sous déduction des charges ci-après :⁴⁴

- intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement
- pensions alimentaires
- cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel
- police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur

1.5 Retenu à la source**1.5.1 Revenus de capitaux mobilier-RCM ⁴⁵**

- les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15 %.
- les produits de bons de caisse anonymes sont soumis à une retenue à la source au taux de 50% Cette retenue revêt un caractère libératoire.

⁴³: ART 104 du code des impôts direct et taxes assimilées, 2018.

⁴⁴: ART 85 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

⁴⁵: R.MEDANI, système fiscal algérien, fiscalité, 2018, P13.

- les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10 %.
- les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers :
 - 1% libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA.
 - 10% pour la fraction du revenu supérieure à 50.000 DA.
- les bénéfices répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non résidentes en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % libératoire d'impôt.
- Les produits provenant des actions du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi sont soumis à une retenue à la source au taux de :
 - 1 % libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50.000DA
 - 10 % non libératoire au-delà de 50.000 DA.
- les plus-values de cession, d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixée au taux de 15% libératoire.

1.5.2 Traitements et salaires⁴⁶

- Les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé;
- Les primes de rendement, gratification ou autres, ainsi que les rappels y afférents, d'une périodicité autre que mensuelle servis par les employeurs : 10% sans application d'abattement.
- Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel: 10% sans application d'abattement. Cette retenue est libératoire de l'IRG, sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant annuel excède 2 000 000DA.
- Les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les entreprises étrangères en Algérie : barème IRG mensualisé

⁴⁶: R.MEDANI, idem, P12.

1.5.3 Revenus locatifs (RL) ⁴⁷

- Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de 7 %, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif.
- 10 % libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel.
- 15 % libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés.
- Le montant de l'impôt dû est acquitté auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bien dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de perception du loyer, par déclaration G n°51.
- A défaut du terme convenu dans le contrat, l'impôt sur le loyer est exigible le premier jour de chaque mois. Cette disposition est applicable même si l'exploitant ou l'occupant des lieux ne s'acquitte pas de loyer.
- Sous réserve des dispositions précédentes, l'impôt sur les loyers perçus d'avance est exigible dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur encaissement.
- En cas d'une résiliation anticipée du contrat, le bailleur peut demander le remboursement de l'impôt afférent à la période restant à courir sous condition de justification du remboursement au locataire du montant du loyer encaissé de la période non échue.

1.6 Les exonérations de l'impôt sur le revenu global (IRG)**1.6.1 Les personnes exonérées**

Sont exonérées de l'IRG :⁴⁸

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème (IRG).
- Les personnes du corps diplomatique étranger, lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

⁴⁷: ART 42 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

⁴⁸: ART 5 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2018.

1.6.2 Les revenus exonérés**A- Les exonérations dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ⁴⁹**

- Bénéficiaire d'une exonération Permanente:
 - Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.
 - Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent.
 - Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées.
 - les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état.
 - Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.
- Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans: les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.
- Bénéficiaire d'une exonération pour une période de trois (03) ans:
- Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissements dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM et ce à compter de la date de leur mise en exploitation. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

Cette période est prolongée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles, aide du « Fonds national de soutien l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

⁴⁹: ART 13 du code des impôts directs et taxes assimilées 2018.

B- Les exonérations dans la catégorie des revenus agricoles⁵⁰

- Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG:
 - les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes;
 - les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné, à la consommation en l'état.
- Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans:
 - Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et ce, à compter de la date d'utilisation des dites terres;
 - Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevages exercées dans les zones de montagne et ce, à compter de la date du début de l'activité

Il y a lieu de préciser, que les détournements avérés des avantages fiscaux accordés aux agriculteurs aux fins d'exploitation d'activités autres que celles pour lesquelles les avantages ont été accordés, entraînent le rappel du paiement des impôts et taxes qui auraient dû être acquittés majorés par des pénalités de 100% (art. 25 de la LFC 2009).

C- Les exonérations dans la catégorie des capitaux mobiliers⁵¹

- Les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (05) ans cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014.
- Sont également exonérés de l'IRG pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés du trésor ou en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans émis au cours d'une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2014.
- Les opérations portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé sont exonérées des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2014.
- Les obligations d'une maturité de trois (03) ans entrant dans le cadre des emprunts nationaux émis par le Trésor public sont exonérés de l'IRG pour une période de cinq (5) ans.

⁵⁰: ART 35 du code des impôts direct et taxe assimilées, 2018.

⁵¹: Direction Générale des impôts, idem, P3.

- Les plus-values de cession des actions et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG), ainsi que des droits d'enregistrement, à compter de la date de promulgation de la loi de finances pour 2010 et jusqu'au 31 décembre 2015.
- Les produits des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi bénéficient d'une exonération de cinq (05) années en matière d'IRG et ce, à compter du 1er janvier 2005.
- Les produits et plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).
- Les opérations portant sur les obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, sont exemptées des droits d'enregistrement et ce pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1^{er} janvier 2013.

1.7 Régimes d'imposition

Il existe deux régimes d'imposition:⁵²

- **Le régime du réel** : le régime du réel s'applique obligatoirement aux contribuables dont le chiffre d'affaire excède 30 000 000 DA. Et ce quel que soit l'activité exercée (achat revente ou prestation de service)
- **Le régime l'IFU** : Ce régime est applicable pour les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000.000DA. Le contribuable suivi au régime l'IFU peut opter pour le régime du bénéfice réel.

1.8 La détermination du bénéfice imposable

L'impôt sur le revenu est calculé par les services fiscaux, à partir du revenu net global imposable déclaré par le contribuable dans le cadre de son foyer fiscal.

Ce calcul s'effectue en deux étapes :⁵³

- Le revenu net imposable s'obtient à partir du revenu brut global après déduction :
 - Des charges globales dont l'imputation est autorisée par la loi.

⁵²: Direction Générale des impôts « www.mfdgi.gov.dz», Alger.

⁵³ : CHRISTIAN.F, PATRICIA.C, Droit fiscal, le cours en fiches, Nathan, P59.

- Des abattements accordés en vertu de situations particulières.
- Les charges admises en déduction du revenu global doivent respecter quatre (4) conditions :
 - La déclaration doit être prévue par la loi,
 - Les charges ne doivent pas avoir déjà été déduites du revenu d'une catégorie,
 - Elles doivent être détaillées dans la déclaration d'impôt sur le revenu,
 - Elles doivent être justifiées.

Les principales charges déductibles sont :

- Les pensions alimentaires
- Les frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75ans,
- Contribution sociale,

En plus de ces charges, il faut déduire les déficits catégoriels et l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides de condition modeste.

1.9 Les modalités de paiement de l'impôt

Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels.

Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais ci-après : ⁵⁴

- 1^{er} acompte: entre le 20 février et le 20 mars;
- 2^{ème} acompte: entre le 20 mai et le 20 juin;

Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à la charge du contribuable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Les acomptes provisionnels IRG à la charge des personnes physiques soumises selon leur comptabilité au régime du réel, sont payés sur la base d'un avertissement émis par le centre informatique.

Cet avertissement qui comporte deux acomptes est présenté lors du paiement au receveur des impôts qui délivrera à l'occasion une quittance de paiement. Ces acomptes sont calculés sur la base de l'exercice n-2.

⁵⁴: ART 364 du CIDTA, 2018.

En conséquence, ces personnes ne doivent pas déclarer, ni calculer spontanément ces acomptes IRG par voie de G 50, mais elles doivent attendre la réception des avertissements cités plus haut.

Après la loi de finance 2018, l'IRG devient libératoire il sera payé par voie de G50 pour les CDI dont le système d'information DJIBAYATIC est opérationnel.

Section 2: Impôts sur bénéfices des sociétés (IBS)

L'impôt sur le bénéfice des sociétés IBS est institué en 1992, en remplaçant l'impôt sur bénéfice industriel et commercial BIC qui se caractérisait par sa lourdeur et son incohérence. Il est instauré a fin de répondre aux exigences des entreprises qui doivent se soumettre aux règles de l'économie de marché. Ainsi des avantages attractifs aux investisseurs ont été confirmés par les différentes lois de finances. Cet impôt introduit dans le cadre des reformes engagées par le pays, se caractérise par ce qui suit : ⁵⁵

- L'impôt sur le bénéfice des sociétés est un impôt direct ;
- Il s'applique aux personnes morales ;
- Son assiette est liée au bénéfice réalisé par la personne morale ;
- Cet impôt est payé une fois par année par le contribuable ;
- L'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptables justificatifs. Il est déclaratif ;
- C'est un impôt proportionnel et il est établi au niveau du siège social.

2.1 Champ d'application

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136 de CIDTA.⁵⁶

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

2.1.1 Les sociétés obligatoirement soumises à l'IBS

IBS s'applique sur le bénéfice des personnes morales suivantes :⁵⁷

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandité par actions, etc.).
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

⁵⁵: HAMMDOU ET TESSA, fiscalité des entreprises, éditions pages bleues, Bouira, 2015, p76

⁵⁶: ART 135 du CIDTA, 2018.

⁵⁷: Direction Générale des impôts « le système fiscal Algérienne », édition 2018, P10.

- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce Ayant opté pour leur imposition à l'IBS.
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts directs et Taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société.
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.

2.1.2 Exonérations de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Le code des impôts directs a accordé des exonérations à certaines sociétés ou activités. Nous y trouvons deux types d'exonérations :⁵⁸

A- Exonérations permanentes

- Les caisses de mutualité agricole (opérations réalisées avec les agriculteurs et les éleveurs).
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat.
- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.
- Les sociétés réalisant des logements sociaux, des logements ruraux et des logements sociaux participatifs.⁵⁹
- Les exportations de biens et services à l'exception des transports terrestres, maritimes aériens, les assurances et les banques.
- Activité portant sur les moyens majeurs et ouvrages de défense.⁶⁰
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent.
- Les recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation, et ventes de produits agricoles et leurs unions agréent.
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru destinés à la consommation en l'état.⁶¹

B- Exonérations temporaires

Certaines entreprises nécessitent une aide ou un soutien fiscal afin de pouvoir relancer leurs activités, qui se résument dans :

⁵⁸: I.HAMMDOU, A.TESSA, idem, P75.

⁵⁹ : ART, 138 DU CIDTA, in fiscalité des entreprises, édition pages bleues, Bouira, 2015, p 75

⁶⁰ : ART 28, de la loi de finance 2010.

⁶¹ : ART 138-2 du CIDTA, in « fiscalité des entreprises », Idem, p77.

- Les investissements régis par les dispositifs, ANDI ;
- Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM ;
- Marché boursier ;
- Secteur touristique ;
- Les sociétés de capital à risque ;
- Clubs professionnels de football.

2.2 Lieux et taux d'imposition

2.2.1 Lieux d'imposition

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.⁶²

Le siège social : est localisé à l'endroit où sont concentrés la vie juridique, les organes de direction et les principaux services de la société. Le siège social est obligatoirement mentionné dans les statuts de l'entreprise.

Le principal établissement : est entendu comme le lieu d'exercice de l'activité, en outre c'est le lieu où se situe la direction et la gestion administrative de l'entreprise.

2.2.2 Le taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à:⁶³

- 19%, pour les activités de production de biens;
- 23%, pour les activités de bâtiments, de travaux publics et hydrauliques ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;
- 26%, pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ses activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

⁶² : ART 149 DU CIDTA, 2018.

⁶³ : ART 150 du CIDTA, 2018.

2.3 Retenue à la source

Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit :⁶⁴

- **10%** : pour les revenus des créances, dépôts, et cautionnements. La retenue relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- **40%** : pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- **20%** : pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.
- **24%** : pour :
 - les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelles permanentes dans le cadre de marchés de prestations de services;
 - les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie;
 - les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence d'exploitation de leur brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.
- **10%** : pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine imposent les entreprises Algériennes de transport maritime.

Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.⁶⁵

2.4 Base imposable

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre :⁶⁶

- Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) ;
- Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels... etc.).

⁶⁴ : Direction Générale des impôts, idem, P11.

⁶⁵ : ART 150-1 DU CIDTA, 2018.

⁶⁶ : Direction Générale des impôts, idem, P10.

2.5 Les modalités de paiement de l'impôt sur le bénéfice des sociétés

Les personnes morales passibles de l'IBS exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale sont soumises au paiement de trois avances au titre de l'impôt dû en raison de leurs revenus ou bénéfices globaux appelés "acomptes provisionnels.

L'acompte provisionnel est un paiement partiel réalisé par le contribuable au titre de l'impôt sur le revenu. C'est une somme d'argent qu'un contribuable verse au trésor public par anticipation et qui correspond à une fraction de l'impôt total qu'il doit payer.

L'impôt sur les bénéfices des sociétés donne lieu au versement de trois (03) acomptes dans les périodes suivantes : ⁶⁷

- Le premier acompte doit être versé : entre le **20 février et le 20 mars**,
 - Le deuxième acompte doit être versé : entre le **20 mai et le 20 juin**
 - Le troisième acompte doit être versé : entre le **20 octobre et le 20 novembre** de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'impôt précité.
- Les acomptes provisionnels sont calculés et versés au receveur des impôts compétent, par les contribuables relevant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sans avertissement préalable.
 - Le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance, ou, lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, au bénéfice de la dernière période disposition.
 - En ce qui concerne les entreprises précitées nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 % du capital social appelé.
 - La liquidation du solde de l'impôt est opérée par ces contribuables et le montant est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration prévue à l'article 151 du CID (au plus tard le 20 du mois qui suit le dépôt de la déclaration).
 - Le paiement du solde se fait au moyen du bordereau-avis de versement G50. Le paiement de tout ou partie d'un acompte, dans une majoration de 10 % encourue des sommes dues

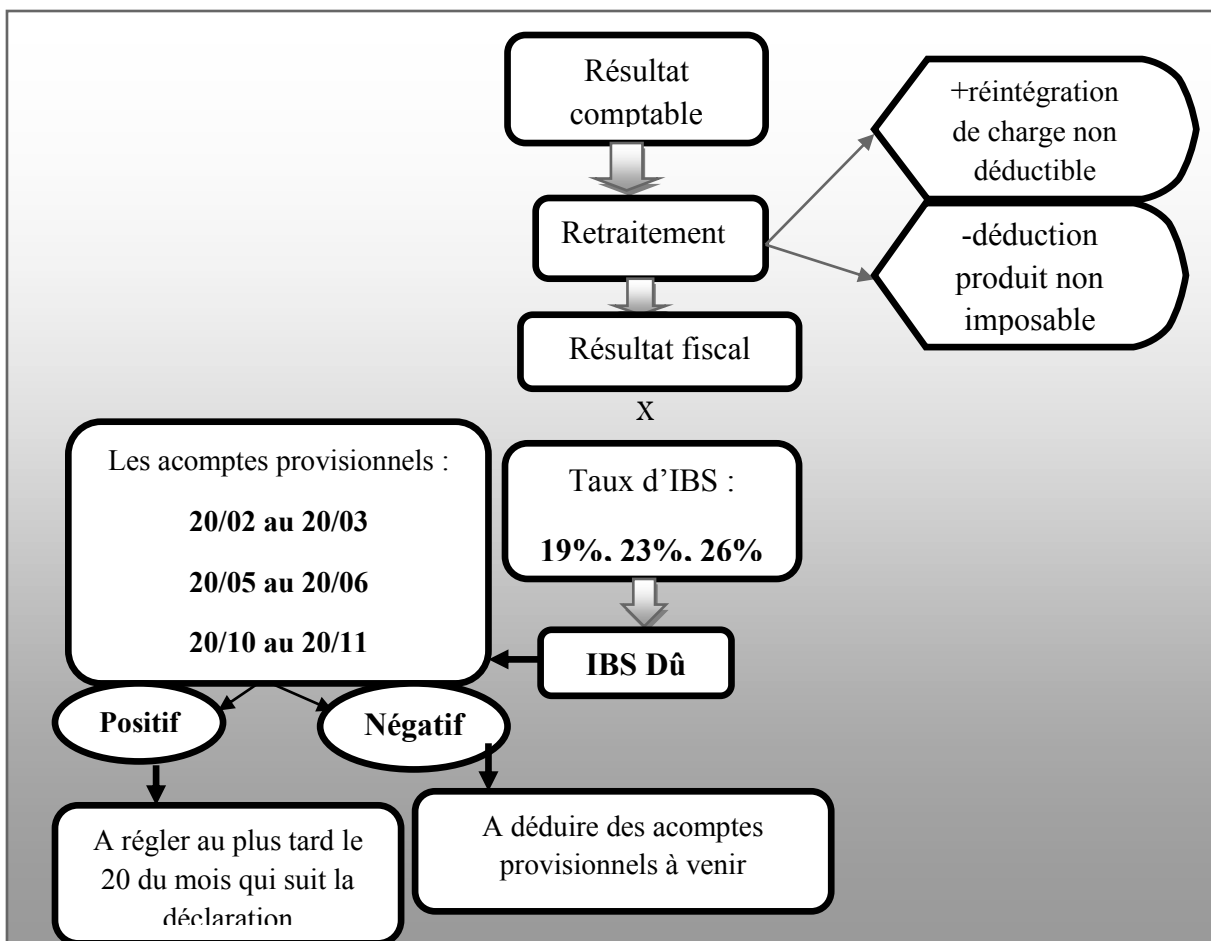
⁶⁷: D.TAKABAIT« fiscalité des entreprise », Cours masters 1.

- Si les acomptes payés sont supérieurs à l'IBS dû, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains versements en matière d'acomptes.

La technique de la retenue à la source est utilisée par les débiteurs de revenus avant leur paiement aux bénéficiaires. Ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS, à savoir :

- Revenus des créances, dépôt et cautionnement ;
- Les revenus de capitaux mobiliers.
- Les sociétés étrangères qui n'ont pas d'établissement stable.

Schéma N°01: Les étapes de paiement de l'IBS



Source : réalisé par nous-même.

Section 3 : Les taxes sur le chiffre d'affaire**3.1 La Taxe sur la Valeur Ajoutée**

La tva est un système fiscal pratiquement universel longtemps généralisé dans les pays à économie libérale. Les réformes économiques libérales. Les réformes économiques de la fin des années 1990 engagées par l'Algérie ont rendu le système fiscal basé sur la taxe unique global à la production (TUGP) et la taxe unique globale aux prestations de services TUGPS incompatible avec les nouvelles règles économiques introduites dans l'économie nationale. Afin d'harmoniser les règles fiscales avec les conditions de la concurrence, les pouvoirs publics ont introduit la taxe sur la valeur ajoutée par la loi de finance de 1992 ; son système fiscal a fait apparaître les nombreux inconvénients suivantes :⁶⁸

- Absence de transparence dans la formation des coûts (facture) ;
- Exonérations non fondées de certains secteurs d'activités commerces, professions libérale ... ;
- Non déductibilité de la TUGPS ;
- Application de plusieurs taux d'imposition.

3.1.1 Définition de la taxe sur valeur ajoutée

La TVA, est un impôt général sur la consommation perçu de façon fractionnée à chacune des étapes du circuit économique qui frappe en principe tous les biens et services consommés. C'est une taxe indirecte sur le consommateur final lequel en supporte la charge définitive.

Certaines opérations n'entrent pas dans son champ d'application ou en sont exonérées par une disposition législative.

3.1.2 Caractéristiques de la taxe sur valeur ajoutée

La TVA se caractérise par ce qui suit :⁶⁹

- la tva est un impôt indirect ;
- la tva est calculée sur le chiffre d'affaire ;
- la tva est un impôt proportionnel ;
- la tva est un impôt ad valorem, elle se calcule sur la valeur ;
- la tva est un impôt mensuel;

⁶⁸ : I.HAMMADOU, A.TESSA, idem, p 24

⁶⁹ : EMMANUEL.D,JAQUES.S,Droit fiscale, manuel et applications, DUNOD,France,2008, P457

- la tva est payée au niveau du siège social ou lieu d'activité,
- le produit de la tva revient en grande partie au budget de l'état 80%, et le reste alimente le budget des collectivités locales 20%.

Le principe de la tva réside dans la taxation uniquement du montant de la marge ou valeur ajoutée, cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.⁷⁰

3.1.3 La notion de territorialité

Une opération est imposable en Algérie si elle est réalisée sur le territoire algérien ; on entend par territoire algérien, tous les points terrestres, maritimes et aériens où s'exerce la souveraineté du gouvernement algérien. La détermination du territoire diffère selon qu'il s'agisse de vente ou de prestation de service :⁷¹

Pour les ventes : C'est la livraison qui est un élément déterminant de l'imposition, le lieu de la conclusion du contrat, la nationalité des contractants, le lieu de paiement ne doivent en aucun cas être pris en considération.

Pour les prestations de service : On tient compte du lieu d'utilisation ou d'exploitation des services rendus, des droits cédés ou des objets loués⁷²

3.1.4 Champs d'application de la taxe sur valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une taxe qui s'applique aux opérations suivantes :

A- Opérations Obligatoirement Imposables :⁷³

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti ;
- Opérations de banque et d'assurance ;
- Opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- Opérations de ventes portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées ;
- Les opérations relatives aux travaux immobiliers ;
- Les opérations de ventes faites dans les conditions de gros ;
- Les opérations de ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations

⁷⁰ : I.HAMMADOU, A.TESSA, fiscalité de l'entreprise, édition pages bleues, BOUIRA, 2015, p25

⁷¹ : ART 7 du code taxes chiffre Affaires, 2018.

⁷² : D.TAKABAIT, cours fiscalité.

⁷³ : ART 2 du CTCA, 2018.

réalisées par des contribuables relevant du régime de l'IFU. Par commerce multiple il y a lieu d'entendre les commerces d'achat-revente réalisés dans les conditions de détail et qui réunissent les conditions suivantes:

- Les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente,
- Libre accès au service.
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.

B- Opérations imposables par option⁷⁴

- Affaires faites à l'exportation.
- Opérations réalisées à destination:
 - des sociétés pétrolières.
 - d'autres redevables de la taxe.
 - à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

3.1.5 Les redevables de la TVA⁷⁵

- **Producteur** : Personne physique ou morale qui produit des biens en exerçant une activité particulière afin de répondre à la demande des consommateurs.
- **Grossiste** : Marchand en gros, intermédiaire entre le détaillant et le producteur ou le fabricant, Grossiste désigne un commerçant en gros par opposition à un détaillant. Il s'agit donc d'un commerçant qui fait de la vente au volume.
- **Importateurs** : Personne, société qui fait le commerce d'importation autrement dit, Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, achète des produits ou services à l'étranger pour les proposer sur son marché local.
- **Les prestations de services et les détaillants suivis au régime du réel.**

⁷⁴ : ART 3 du CTCA, 2018.

⁷⁵ : Ministère des Finances Direction Générale des impôts «Guide pratique de la TVA », édition 2018, P11, 12.

3.1.6 Exonérations

Les exonérations constituent des dispositions spéciales visant à affranchir de la TVA certaines opérations qui, en l'absence de telles dispositions, seraient normalement taxables. Elles répondent généralement à des considérations économiques, sociales ou culturelles:⁷⁶

- **En matière économique :** les exonérations concernent, notamment, certains travaux et services relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH.
- **En matière sociale :** elles sont accordées, notamment, aux produits de large consommation (Pain, lait, orge, farines, etc...), médicaments, restaurants à bon marché n'ayant pas de but lucratif et véhicules pour invalides, etc...
- **En matière culturelle:** elles visent la promotion des manifestations culturelles ou artistiques et tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide, ainsi que toutes les œuvres de création, de production et d'édition nationale sur supports numériques.

Ces exonérations, peuvent également, reposer sur des considérations de techniques fiscales. Il s'agit en l'espèce d'éviter une superposition de taxes présentant le même caractère d'impôt sur la dépense.

Elles concernent les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes, les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie.

Sont exclues du champ d'application de la TVA, les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA

NB : La liste des exonérations est un sujet très vaste et complexe, et de ce fait le lecteur est invité à se reporter en ce qui concerne cette partie au code des taxes sur les chiffres d'affaires.

3.1.7 L'assiette de la TVA et taux**A- L'assiette de la TVA**

L'unité de mesure qui permet de dégager la base d'imposition des redevables, Cette base est le chiffre d'affaire sur lequel on impose la taxe (TVA). Le chiffre d'affaire imposable

⁷⁶ : Direction Générale des impôts, idem, P12.

à la TVA comprend le prix de vente ou la somme encaissée hors taxe, auquel s'ajoute ou diminué les éléments suivants :⁷⁷

A-1 Eléments à rajouter à la base d'imposition

- frais de transport facturé.
- frais d'emballage (perdu).
- droits et taxes (TIC, droit de douane...).
- supplément de prix (intérêts).

A-2 Les éléments à exclure de la base d'imposition

- rabais, remises, ristournes.
- droit de timbre.
- emballage consignés.

B. Le taux de la TVA

D'après la loi de finance 2017 les taux de 7% et 17% ont été remplacés par 9% et 19% respectivement, et qui sont actuellement applicables.

- **Le taux réduit 9%** : pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- **Le taux normal 19%** : pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9%

L'énumération détaillée des biens, services et opérations, est donnée aux articles 21 à 23 du code de TCA.

3.1.8 Le fait générateur

C'est le fait matériel ou l'événement juridique qui donne naissance à la dette du redevable envers le trésor public.⁷⁸

Ainsi, le fait générateur est un acte matériel qui rend le redevable débiteur de la taxe. Cet acte est le fait de procéder à une opération qui se situe dans le champ d'application de la taxe en question. Le fait générateur constitue le point de départ de l'exigibilité de la taxe déférent pour chaque nature d'opération.

⁷⁷: ART 15 du CTCA, 2018.

⁷⁸ : Direction Générale des impôts, idem, P17.

3.1.9 Les opérations qui constatent le fait générateur :**A- Opérations réalisées à l'intérieur du pays⁷⁹**

- **Les ventes :** Le fait générateur est la livraison matérielle et juridique, La livraison matérielle est le transfert de la chose vendue en la possession de l'acquéreur, et pour la livraison juridique c'est la facturation.
Cependant, concernant la vente d'eau (algérienne eaux) , celle effectuée dans le cadre du code des marchés, crée un fait générateur à l'encaissement partiel ou total, à défaut d'encaissement, la TVA, devient exigible pour ces derniers au-delà du délai d'un an (1) à compter de la livraison , et cela conformément à l'article 14 du TCA.
- **Les travaux immobiliers :** Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix, il faut entendre par l'encaissement partiel, toute somme perçue au titre d'un marché de travaux (avances, acomptes...).
- **Les livraisons à soi-même**
 - Pour biens meubles :** Le fait générateur est constitué par la livraison c'est à dire la première utilisation du bien ou la 1ère mise en service.
 - Pour biens immeubles :** Le fait générateur est constitué par la première utilisation du bien ou l'occupation des locaux.
- **Prestations de services :** Le consommateur devient redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au moment où le vendeur encaisse la totalité ou une partie du prix.

B- Opérations d'importations

Le fait générateur, pour les opérations d'importations, est constitué par l'introduction de la marchandise sur le territoire national, la base imposable à la TVA est perçue par l'administration des douanes.⁸⁰

C- Opérations d'exportations

Le fait générateur des produits taxables destinés à l'exportation est constitué par leurs présentations en douane. LE débiteur de cette taxe est le déclarant en douane.

⁷⁹ : ART 14 du CTCA, 2018.

⁸⁰ : Direction Générale des impôts, idem, P18.

3.1.10 Mécanismes de déduction

Les opérations qui donnent droit à déduction permettent à l'entreprise assujettie de récupérer la TVA supportée en amont.

La TVA est une taxe unique et globale qui repose sur la technique des paiements fractionnés :

- dans un premier temps, le redevable calcule la TVA sur le montant de ses opérations imposées. Il détermine ainsi la TVA brute ou collectée.
- dans un deuxième temps, le redevable peut récupérer, sous réserve de certaines limitations et exclusions, la taxe ayant grevé les achats, services et travaux qui concourent à la réalisation de ses opérations ouvrant droit à déduction. La différence, ou la TVA nette, doit être reversée au Trésor.

Selon, l'article 29 du code de TCA, « La taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures, mémoires ou documents d'importation, ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la taxe applicable à cette opération ».

A- Exclusions du droit à déduction

Certains produits et prestations de services sont exclus de la faveur de déductions accordées par le législateur. On peut citer quelques éléments et cela on se basant sur l'article 41 du code de TCA :

- Les biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés pour les besoins de l'exploitation d'une activité imposable à cette taxe.
- Les véhicules de tourisme et de transport de personnes qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.
- Les biens et services immeubles acquis ou créés par les forfaitaires.
- Les biens et services livrés par les redevables suivis au forfait.
- Les produits et services offerts à titre de dons et libéralités.
- Les services, pièces détachées et fournitures utilisés à la réparation de biens exclus du droit à déduction.
- Les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings, et, de manière générale, les opérations réalisées par les établissements de danse ou sont servies des consommations à tarifs élevés.
- Les marchands de biens et assimilés; et les ventes en gros pour lesquelles l'état des clients n'a pas été produit.

- Les adjudicataires de marchés.
- Les commissionnaires et courtiers.
- Les exploitants de taxis.
- Les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature ainsi les réunions sportives de toutes natures.

B- Les conditions d'exercice du droit à déduction⁸¹

- Le droit à déduction est limité aux assujettis réalisant des opérations taxables (livraisons ou prestations de services).
- La TVA déductible doit se rapporter à des opérations concernant l'activité professionnelle de l'assujetti.
- La TVA doit être mentionnée sur les factures délivrées par les fournisseurs que ce soit pour les biens ou pour les services.
- La TVA déductible doit être mentionnée sur les déclarations.
- Date de la déduction.

3.1.11 Les régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En principe, les déductions de TVA régulièrement opérées par un redevable présentent un caractère définitif.

Les révisions des déductions initiales sont appelées «régularisations» et donnent lieu au reversement de la TVA déduite au Trésor dans certains cas expressément et limitativement prévus par la législation fiscale.

La régularisation de la TVA initialement déduite peut intervenir en raison :⁸²

- soit de la règle du butoir,
- soit de la règle du prorata,
- soit d'une cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable de la TVA.

❖ **La règle du butoir** : cette règle comporte une restriction du droit à déduction en qualité de cette règle la TVA ayant grevé les acquisitions de matières, produits, ou services qui ne sont pas utilisés, soit en état, soit après transformation, dans une

⁸¹: DGi, idem, P25.

⁸²-Direction général « guide pratique de la TVA », édition 2018, page 28.

opération soumise à la TVA, ne peut donner lieu à récupération. Dans le cas où la déduction a déjà été opérée, les redevables concernés doivent la reverser, par voie de régularisation, au Trésor.

- ❖ **La règle du prorata :** Une régularisation de la déduction initiale doit être opérée dans le cas de non conservation d'un bien amortissable ouvrant droit à déduction pendant un délai de 05 ans. Le reversement doit intervenir dans les vingt (20) premiers jours du mois ou du trimestre qui suit celui au cours duquel s'est produit l'acte qui le motive. Aucune régularisation n'est à opérer si le bien cesse définitivement d'être utilisé pour des cas de force majeure dûment établis ainsi que les cessions de biens par les sociétés de crédit-bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur.
- ❖ **Régularisations du fait de la cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable :** Lorsque l'assujetti cesse son activité ou abandonne la qualité de redevable, il doit reverser la TVA afférente aux marchandises en stocks et dont l'imputation a déjà été réalisée, déduction faite de celle ayant grevé les achats et non encore déduite en raison de la règle de décalage d'un mois.

3.2 La Taxe sur l'activité Professionnelle (TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle a été instituée par la loi de finances pour 1996, en opérant la fusion de la TAIC (taxe sur l'activité industrielle et commerciale) et de la TANC (taxe sur l'activité non commerciale).

C'est une taxe assimilée à un impôt direct, elle frappe indistinctement les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes.

D'après l'article 217 du CIDTA « La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaire réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés »

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation, de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

3.2.1 Champ d'application

La TAP s'applique au chiffre d'affaire réalisé par les personnes physiques ou morales qui relèvent du bénéfice industriel ou commercial (BIC). Elle est appliquée également aux recettes professionnelles réalisées par les titulaires de profession libérale.

3.2.2 Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle**A- Exonérations permanentes⁸³**

- Le chiffre d'affaire n'excédant pas quatre vingt mille dinars (80.000 DA), s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services ;
- Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune autre personne ;
- Le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'État ou bénéficiant de la compensation ;
- Le montant des opérations de vente, de livraison ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques dont la marge de détail n'excède pas 10% ;
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier ;
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe ;
- Le chiffre d'affaire réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes ;
- Le chiffre d'affaire des activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense.

B- Exonération temporaire

Est exonéré de la TAP pendant une période de trois (03) ans, le montant du chiffre d'affaire réalisé par les activités exercées par :

- les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds National de soutien à l'Emploi des Jeunes »,

⁸³ : ART 220 DU CIDTA, 2018.

- les chômeurs- promoteurs éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la CNAC.
- les promoteurs d'activités ou de projets éligibles au dispositif ANGEM, ANDI.

La durée d'exonération est portée à six (06) ans, lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) ans, lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide de « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

3.2.3 Base d'imposition

La taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaire, hors T.V.A., lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisé pendant l'année.⁸⁴

Bénéficiaire d'une réfaction de 30 % :

- le montant des opérations de vente en gros,
- le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects,

Bénéficiaire d'une réfaction de 50 % :

- le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects,
- le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition,

⁸⁴: ART.217 du CIDTA.

Bénéficiaire d'une réduction de 75 % :

- le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gas-oil.
- Le bénéfice des réductions prévues ci-dessus n'est pas cumulable.

Une réduction de 30% du chiffre d'affaire imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'armée de libération nationale ou de l'organisation civile du front de libération nationale et les veuves de chahadas.

Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux premières (02) années d'activité ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Pour les opérations bénéficiant du régime de la marge, la base d'imposition à la taxe sur l'activité professionnelle est constituée par la différence, ramenée en hors taxe, entre le prix de vente du bien toutes taxes comprises (TTC) et le prix d'achat.

Les charges et frais engagés pour la remise en état par l'assujetti-revendeur lors de l'acquisition des biens d'occasion ne sont pas inclus dans le prix d'achat et ne peuvent venir en déduction de la base d'imposition.

Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne peuvent déduire la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) acquittée de la base d'imposition soumise à l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

3.2.4 Les personnes imposables

Selon l'article 223 du CIDTA La taxe est établie :

- Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement ;
 - Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaire réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation.
- Pour les sociétés quel que soit leur forme la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.

3.2.5 Lieu d'imposition

La TAP est acquittée à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu d'imposition qui est situé :⁸⁵

- Au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise ;
- Au niveau de la commune du lieu du siège social ou du principal établissement, sur décision du directeur des impôts de wilaya, pour les entreprises qui ne peuvent déterminer le chiffre d'affaire de chacun de leurs établissements ou unités.

3.2.6 Fait générateur de la TAP

Le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est constitué :⁸⁶

- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.
- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

3.2.7 Le taux de la TAP

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé comme suit :⁸⁷

- 1% pour les entreprises productrices de biens, sans bénéfice des réfections.
- 2% pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, avec une réfaction de 25%.
- 3% pour les activités de transport par canalisation des hydrocarbures.
- 2% pour toutes les autres activités, à l'exception des transports par canalisation des hydrocarbures.

3.2.8 La déclaration de la TAP

Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de souscrire chaque année auprès de l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition, la déclaration du montant du chiffre d'affaire ou des recettes professionnelles brutes, selon le cas, de la période soumise à taxation.

⁸⁵ : ART 223 du CTCA, 2018.

⁸⁶ : ART 221 bis du CTCA, 2018.

⁸⁷ : ART 222 du CTCA, 2018.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les conditions de gros, telles que définies ci-dessous, la déclaration doit être appuyée d'un état y compris sur support informatique comportant pour chaque client, les informations suivantes :⁸⁸

- Numéro de l'identification fiscale
- Numéro de l'article d'imposition;
- Nom et prénom (s) ou dénomination sociale;
- Adresse précise du client;
- Montant des opérations de vente effectuées au cours de l'année civile;
- Numéro d'inscription au registre du commerce.
- Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée.

D'autre part les contribuables sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de leurs déclarations.

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est payée par voie de bordereau semi G50.

⁸⁸: ART.224 du CIDTA, 2018.

Conclusion

Nous avons constaté dans ce deuxième chapitre, que les entreprises sont dans l'obligation de supporter plusieurs types d'impôts, et cela en fonction de leurs natures juridiques. Ces entreprises sont imposables à l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur les bénéfices.

L'impôt sur les revenus globaux (IRG), s'applique sur les revenus bruts, et déterminé selon un barème progressif, Par contre l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), est perçu sur le bénéfice de la société, en appliquant un taux précis.

L'entreprise est soumise à d'autres types d'impôt qui frappent le chiffre d'affaire comme la taxe sur la valeur ajoutée qui se détermine entre la différence de la TVA collectée et la TVA déductible en appliquant un taux soit de 19% ou de 9%, et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

L'élaboration des deux chapitres précédents, nous a permis de bien cerner les concepts clés de la gestion fiscale d'une entreprise, ainsi que ses différents systèmes d'imposition.

Quant à ce dernier chapitre, nous l'avons réservé au cas pratique de notre thème où nous allons essayer d'évaluer une entreprise algérienne sur le plan fiscale. Dans la première section nous allons présenter l'entreprise Tchinq-Lait/Candia, la deuxième section sera consacrée sur la présentation d'un questionnaire de travail. Dans la troisième et la dernière section sera réservée à l'appréciation de la gestion fiscale au sein de l'entreprise Tchinq-Lait/Candia.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil

Pour une meilleure prise de connaissance générale de l'entreprise, nous avons effectué des diagnostics sous forme de questionnaire auprès des différents services et des enquêtes par entretiens menées avec ses cadres, et cela nous a aidés à réunir les informations et des données que nous aurons besoin pour notre étude :

1.1 Historique de l'entreprise

La dénomination de la Société Tchinq-Lait/Candia n'est pas fortuite ; ce choix symbolise la famille BERKATI, à travers de la société Tchinq-Lait, spécialisée dans les boissons gazeuses depuis 1954. Elle a capitalisé une longue expérience dans le conditionnement des produits sous forme liquide.

Pour comprendre le passage du métier de boissons gazeuses au lait Ultra Haute Température (UHT), il faut se replacer dans le contexte qui prévalait il y a de cela quelques années, avec l'ouverture du marché Algérien à la concurrence et par conséquent l'arrivée des gros industriels de la filière, à l'instar de COCA COLA, PEPSI COLA, et autres sociétés internationales de même stature.

Tchinq-Lait, voyait dans ces grandes multinationales, une menace sérieuse à son développement et à son avenir. Elle ne se sentait pas de taille à lutter contre des sociétés aussi puissantes.

Une révision de sa stratégie était devenue impérative, si elle voulait encore continuer à exister. C'est là, que la fabrication des jus s'était imposée tout d'abord comme une solution

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

beaucoup moins périlleuse, surtout que le marché algérien, connaissait une demande en plein essor. C'est au cours des multiples études, prospections, visites, menées dans cette optique, que peu à peu l'idée de se lancer dans le lait UHT a germé, puis à grandir, jusqu'à devenir une réalité incontournable.

Le choix stratégique qui a prévalu en faveur du lait UHT, au lieu du lait pasteurisé, repose sur les facteurs suivants :

- Le procédé UHT, permet de conserver au lait toutes ses qualités nutritionnelles.
- Le produit est quasiment inexistant sur le marché national, alors que dans les autres pays, il représente l'essentiel du lait consommé.
- C'est un produit idéal durant les périodes de chaleur, et notamment pour les régions du sud.
- Au plan réglementaire, il est le plus indiqué, car pouvant se conserver à température ambiante, à l'inverse du lait pasteurisé, qui exige une distribution sans interruption de la chaîne de froid.

L'idée d'un partenariat avec un professionnel du métier s'est imposée comme une nécessité impérieuse, un moyen incontournable, de là le choix de la Franchise et du partenariat avec CANDIA.

Le contrat de franchise avec CANDIA France, a été signé le 21/04/1999. Grace à cette franchise, Tchou-Lait bénéficie de l'expérience et du savoir-faire d'une marque reconnue numéro un au niveau européen.

Ce partenariat lui ouvre droit notamment à :

- L'utilisation des marques et des formes distinctives de conditionnement et d'emballage, ainsi que des créations publicitaires et promotionnelles,
- Le transfert du savoir-faire, comprenant les formules et procédés de fabrication,
- L'assistance technique, commerciale et marketing.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

1.2 Situation Géographique

L'unité de Tchín-Lait est implantée dans le tissu urbain de Bejaia, à Bir SLAM au lieu et place de l'usine Tchín-Lait (limonaderie) délocalisée vers la commune de Tala Hamza.

Tchín-Lait est une laiterie totalement moderne, dotée d'un équipement de dernière technologie. Sa réalisation est intervenue dans le cadre de ANDI (Ex APSI), (Décision n° 15 751 du 7/3/1999). Sa localisation géographique est,

- à proximité de l'entrée de la ville de Bejaia,
- face à l'axe routier principal (Route nationale N° 12),
- À moins de 3 km du port et de l'aéroport international de Bejaia,

Lui confère une position stratégique de premier ordre dans ses relations commerciales et internationales. Dans le prolongement de l'extension des capacités de production, l'entreprise a achevé en 2015, la réalisation d'une infrastructure de stockage de matières premières et emballages sur 4 niveaux, d'une surface totale de 7900 M², au lieu-dit AMAADAN OUADDA, commune, de OUED GHIR.

1.3 Les objectifs de l'entreprise

L'entreprise a pour mission principale de développer la production et d'assurer la qualité et le conditionnement du lait à des prix nettement plus compétitifs et cela dans le but de satisfaire le client et le fidéliser.

Les objectifs visés par Tchín-lait/Candia peuvent se présenter comme suit :

- l'extension de ses produits sur tout le territoire national ;
- l'optimisation de ses offres d'emploi sur le marché du travail ;
- la modernisation de ses installations en termes de machine et technique pour augmenter le volume de sa production ;
- le positionnement de ses produits sur le marché étranger par leurs exportations.

1.4 L'organigramme

L'entreprise s'est organisé par centre d'activités stratégiques qui se composent de sept (07) directions, une direction approvisionnement, direction PROTECH, direction QUALILAB,

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

direction marketing et vente, direction finance et comptabilité, contrôle de gestion, et enfin direction administration générale.

1.4.1 La direction générale

Elle est chargée de concevoir, de coordonner, d'animer et de contrôler les actions liées à la gestion et au développement de la société. Le contrôle de gestion, l'assistante et la recherche et développement sont liés exclusivement à la direction générale.

1.4.2 La direction approvisionnement

Elle est chargée des achats des matières pour les besoins de fonctionnement et d'achats des fournitures et équipements pour les besoins de la société.

La structure approvisionnements a pour mission de procurer à l'entreprise, dans les meilleures conditions de coûts, de qualité, de délais et de sécurité, les matières premières, fournitures, les composants, les pièces de rechange, les équipements et services dont l'entreprise a besoin pour ses activités.

1.4.3 Direction administrative générale

Ses attributions sont :

- Gestion administrative de la société,
- Gestion du personnel,
- Paie,
- Social.

1.4.4 Direction finances & comptabilité (DFC) :

Placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur, cette direction est chargée à assurer des missions suivantes :

- Mettre en place la politique arrêtée par l'entreprise en matière de gestion des ressources financières.
- Veiller au respect des lois et textes réglementaires en matière de gestion financière et comptable.
- Faire respecter la tenue de la comptabilité conformément au SCF.
- Suivre et contrôler l'ensemble des activités.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

Elle est subdivisée en trois(3) services :

- Service comptabilité générale,
- Service comptabilité analytique,
- Service budget (finance).

1.4.5 Direction marketing et vente

Ses taches sont :

- Etudes de marchés,
- Lancement de nouveaux produits,
- Publicité et communication,
- Centre de distribution : suivi des commandes, des clients, gestion des stocks et des produits finis.

1.4.6 Direction production-technique « Protech »

Elle est chargée de :

- Réception, reconstitution et traitement technique du produit,
- Conditionnement des produits finis sur emballage,
- Entretien mécanique, électrique et électronique des machines de traitement et conditionnement du lait,
- Gestion des stocks, pièces de rechange.

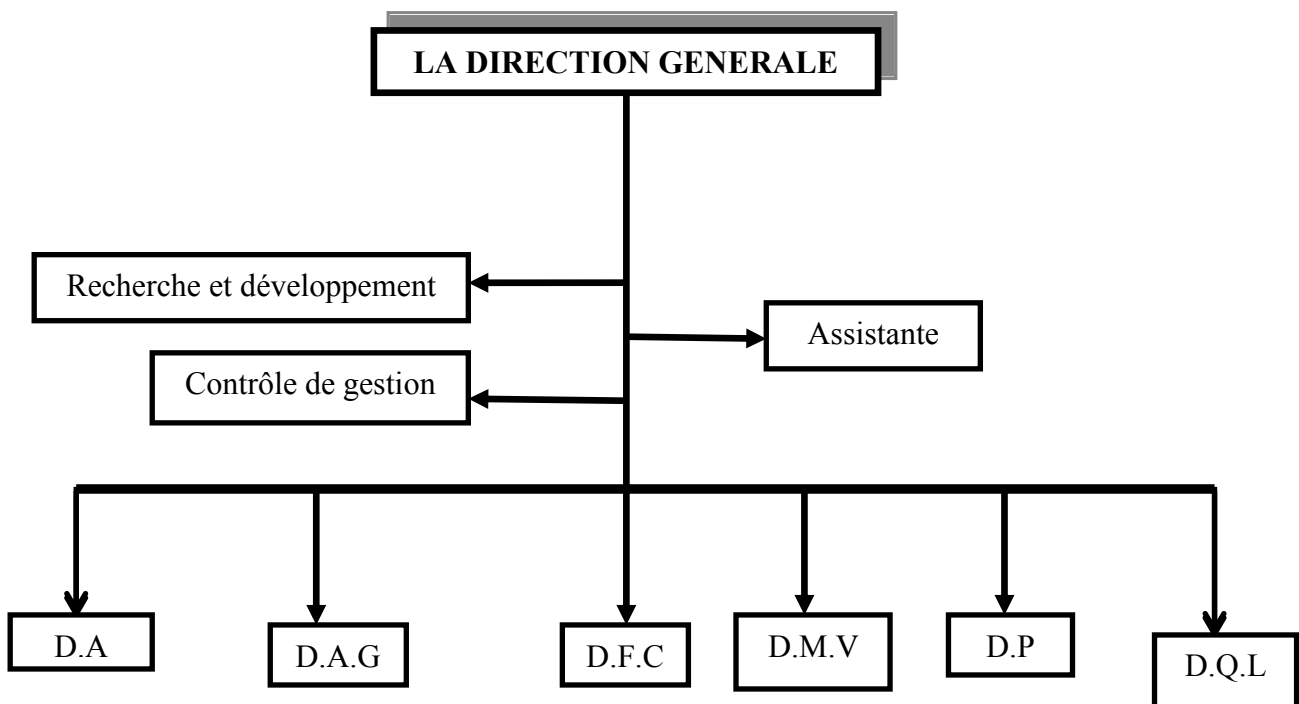
1.4.7 Direction qualité-laboratoire

Elle a pour mission de contrôler la qualité du produit à toutes les étapes de la production et cela à partir de la matière première jusqu'au produit fini. Il existe deux laboratoires :

- **Physico-chimie** : qui est chargé de contrôler les paramètres physico-chimique du produit (taux de matière grasse, acidité...etc.) et de microbiologie qui consiste à contrôler la stérilité du produit.
- **Service hygiène et sécurité** : il a pour mission le contrôle et la préservation de l'hygiène, de la propreté et de la sécurité dans l'enceinte de l'usine.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

Schéma N° 02 : Le schéma ci-après représente l'organigramme de la SARL Tchin-Lait



Source : documents interne de la Sarl Tchin lait/ Candia.

1.5 L'effectif de Tchin-Lait/Candia

Tchin-Lait emploie 551 agents au 31/12/2016 répartis par catégories socio-professionnelles comme suit :

- Cadres: 53 ; Agents de maîtrise: 221 ; Exécution: 264+13 Apprentis.

L'ensemble des cadres et agents de maîtrise a bénéficié d'une formation spécialisée sur site et d'un ou plusieurs stages au sein des usines Candia en France, dans les différents domaines suivants :

- Technologie du lait.
- Processus de fabrication.
- Maintenance des équipements.
- Analyse de qualité.

1.6 Le contrat de franchise Candia/Tchin-Lait

Le contrat de franchise n'est rien de plus qu'un partenariat entre l'entreprise Tchin-Lait et CANDIA, où chacune des parties trouve son intérêt : CANDIA peut, grâce aux contrats de

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

franchise, étendre le marché et la notoriété de ses produits à l'échelle internationale; Tchín-Lait, quant à elle, peut bénéficier du savoir-faire CANDIA pour produire des produits de bonne qualité qui, de plus, sont déjà bien connus du marché. Voici, à titre d'exemple, certains engagements des deux parties dans ce contrat de franchise.

1.6.1 Engagements du franchiseur (CANDIA)

L'engagement le plus important de CANDIA est, sans doute, le fait d'autoriser le franchisé à produire et vendre ses produits sous la marque CANDIA; de ce fait, il pourra bénéficier de la notoriété internationale de cette marque. De plus, CANDIA s'engage à fournir l'assistance nécessaire au franchisé et la commercialisation de ses produits en Algérie.

1.6.2 Engagements de la franchise (Tchin-Lait)

En plus des redevances annuelles (royalties représentant un certain pourcentage du chiffre d'affaires) et du droit d'entrée que le franchisé doit payer après la signature du contrat, le franchisé doit prendre d'autres engagements qui ont pour but de préserver l'image de marque de CANDIA ou de se prémunir de toute concurrence déloyale aux produits CANDIA.

Nous pouvons citer quelques-uns de ces engagements :

Le franchisé doit respecter certaines contraintes concernant le contrôle de la qualité de ses produits. En conséquence, il a été convenu que :

Toutes les matières premières, les ingrédients, les emballages et les accessoires utilisés par le franchisé, pour la fabrication des produits CANDIA, doivent être conformes aux normes de qualité prescrites par CANDIA. Le franchisé doit s'assurer de l'accord préalable sur le choix des fournisseurs d'équipements et de matières premières.

1.7 La gamme de produits

Est constituée actuellement de :

- A. Lait de longue conservation:** Conditionné en emballage Tetra Pack ou Combi bloc 1litre.
- Lait stérilisé UHT (Ultra haute Température), partiellement écrémé, à dominante Bleue. Existe aussi en conditionnement 50cl.
- Lait stérilisé UHT (Ultra haute Température), Entier, à dominante Rouge.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

- Lait stérilisé UHT Silhouette, écrémé (sans matière grasse), à dominante verte, enrichi en vitamine D.

- Lait stérilisé UHT Viva, partiellement écrémé, enrichi en vitamines B1, B2, B3, B5, B6, B8, B9, B12, E, D.

B. Laits boissons

- Lait stérilisé UHT au chocolat, dénommé « Candy Choco »,

- Lait additionné de jus de fruits (Orange-Ananas et Pêche-Abricot), dénommé « Lait & Jus » et « Candy Jus »,

C. Poudre instantanée : lait entier en poudre, enrichi en vitamine A et D.

D. Poudre infantile : pour les nourrissons de la naissance à 6 mois (Baby 1) et de 6 à 12 mois (Baby 2).

E. Boissons aux fruits : Conditionné en emballage Tétra Pack 20cl avec paille et en emballage Combi bloc 1L (Boisson à l'Orange, Cocktail de fruits, Citronnade).

1.8 Réseau de distribution

Tchin-Lait dispose de 48 clients distributeurs. Ils sont répartis comme suit :

Tableau N°02 : Réseau de distribution

| Centre (12) | Est (12) |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Alger (5)▪ Médéa (1)▪ Bejaia (2)▪ Boumerdes(1)▪ Tipaza(1)▪ Blida (1)▪ Tizi-Ouzou(1) | <ul style="list-style-type: none">▪ Batna (1)▪ Tébessa (1)▪ Jijel (1)▪ Sétif (1)▪ Annaba(1)▪ Guelma (1)▪ Constantine(2)▪ M'sila (1)▪ Bordj Bou Arreridj(1)▪ Khenchela (1)▪ Mila (1) |
| Ouest (12) | Sud (12) |
| <ul style="list-style-type: none">▪ Oran (3)▪ Tlemcen(1)▪ Ain Timouchent(1)▪ Mascara (3)▪ Mostaganem(1)▪ Chlef (1)▪ Tiaret (1)▪ Sidi bellabes (1) | <ul style="list-style-type: none">▪ Djelfa (1)▪ El oued (1)▪ Ghardaia (1)▪ Laghouat (1)▪ Ouargla (2)▪ Biskra (1)▪ Béchar (1)▪ Naama (1)▪ Adrar (2)▪ Tamanrasset(1) |

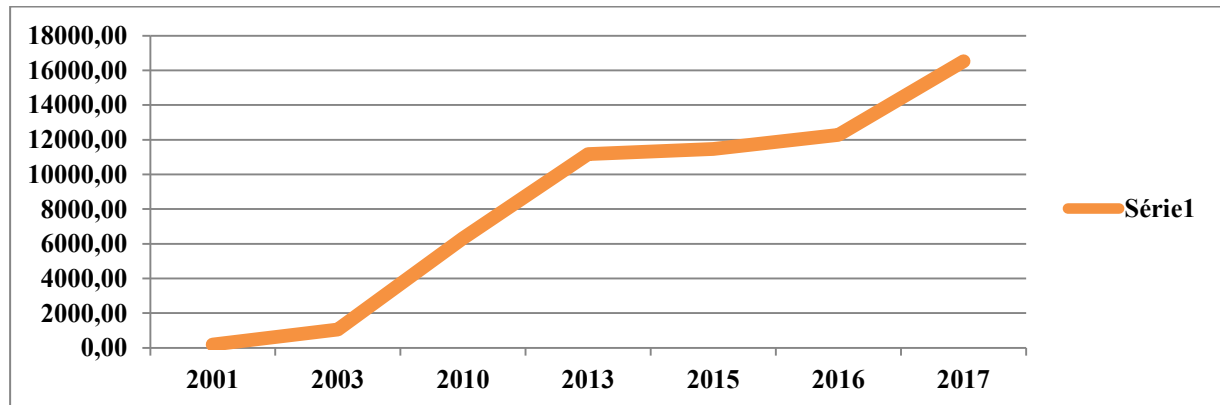
Source : Document interne de Tchin-lait/ Candia.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

1.9 Évaluation de chiffre d'affaire

Tchin-Lait est entrée en exploitation en mai 2001. Ci-joint les graphiques tableaux représentant les évolutions de volumes et Chiffre d'affaires, depuis 2001 :

Schéma N° 03: volume réalisé du chiffre d'affaire



Source : réalisé par nous-même d'après des données de l'entreprise.

Section 2: Présentation du questionnaire

Afin de répondre à notre problématique, nous allons étudier la réalité des entreprises précisément la société Tchin lait, deux options s'offrent à nous : les entretiens semi-directifs et le questionnaire de type QCM (Questionnaire à Choix Multiple).

Le questionnaire est l'une des grandes méthodes pour étudier les faits psychosociologiques. C'est une méthode de recueil des informations en vue de comprendre et d'expliquer les faits. C'est une méthode quantitative qui s'applique à un ensemble qui doit permettre des inférences statistiques.

Le questionnaire de type QCM nous semble mieux correspondre à nos objectifs. D'une part, il peut être diffusé d'une manière plus large, D'autre part, il permet de recueillir des renseignements précis, quantifiables, facilement soumis à une analyse statistique. Une fois ce choix effectué, il faut bien sûr élaborer ce questionnaire que nous trouverons en annexe 1.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

2.1 Méthodologie du travail

L'enquête a été réalisée en deux étapes, la première consistait seulement au dépôt d'un questionnaire et une prise de contact avec un membre de l'entreprise, et ce dans le but de lui expliquer l'objectif de notre étude. En outre, pour une bonne réflexion autour de la problématique posée. Puis dans la deuxième étape, une visite leur a été rendue pour l'explication des questions mal comprises.

Notre questionnaire est de type de questions directif. Nous avons adopté cette méthode en raison de sa simplicité et pour avoir des résultats précis et clairs.

Cette étude a pour objectif l'appréciation de la gestion fiscale et ce par l'analyse et l'interprétation des données obtenus, afin d'apporter des éléments de réponses à la problématique posée.

2.2 Les caractéristiques du questionnaire

Tout questionnaire doit être caractérisé par des compartiments et enchaînement de questions logique qui doivent :

- Indiquer le nom et le statut de l'organisme.
- Le secteur d'activité, la date de création, etc. permettent de caractériser l'entreprise de manière assez classique, mais nécessaire ;
- Montrer la relation de l'entreprise avec la gestion fiscale ;
- Identifier les différents risques que l'entreprise peut encourir en matière fiscale ;
- L'existence de la comptabilité, à savoir les différents livres, registres et journaux (centralisateur...etc.) ;
- Le respect des obligations déclaratives. Dans cette partie du questionnaire, nous avons essayé de savoir si les déclarations mensuelles et annuelles sont respectées;
- Le respect de la règle fiscale et la gestion fiscale des différents types d'impôts.
- La gestion du droit de communication ;
- La gestion du contrôle fiscal, à savoir si l'entreprise a fait l'objet de contrôle et de redressements ;
- La gestion du contentieux ;
- L'avis de l'entreprise vis-à-vis de la gestion fiscale.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

2.3 La diffusion du questionnaire

Il est vrai que l'entreprise Tchic lait/Candia et son personnels, nous ont assisté et nous ont porté aide à notre travail, mais toute fois, nous avons rencontré certains difficultés qui se résument généralement dans l'accès à certaines données jugées confidentielles ou indisponibles.

Le questionnaire a été remis au directeur des finances, pour l'inexistence d'un service fiscal au sein de l'entreprise et c'est le comptable qui se charge de tous les problèmes fiscaux.

Notre stage s'est étendue sur une période de un (1) mois, en effet, l'envoi du questionnaire a été effectué en avril, Au terme de ce processus, nous avons recueilli 56 questions.

Le pourcentage des réponses, au questionnaire était de 80%, cela nous a amené à limiter notre travail aux réponses obtenues.

Section 3 : Appréciation de la gestion fiscale au sein de Tchic lait/ Candia

3.1 Le respect des obligations comptables

En la forme, la comptabilité de la société Tchic lait/ Candia est régulière, elle est tenue au jour le jour. Les dispositions légales édictées par le code de commerce, le SCF et la législation fiscale sont respectées, à savoir :

- ❖ L'enregistrement de manière chronologique les mouvements affectant les comptes de l'entreprise (achat, ventes, opération bancaire et caisse...);
- ❖ L'existence du système de facturation et le respect des normes d'établissement de la facture (les mentions obligatoire sur les factures) ;
- ❖ Réalisations des inventaires chaque année afin de contrôler physiquement l'existence et la valeur des actifs et des passifs de son patrimoine ;
- ❖ Conservation des documents comptables et les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans ;

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

L'entreprise Tchén lait/Candia, dispose de livres et journaux suivants :

Tchén lait/Candia, tient les livres suivants :

- ❖ **Livre centralisateur** : Ce document donne la récapitulation de chaque journal sélectionné pour une période donnée. Il est Coté et paraphé par la justice pour recevoir les écritures comptables.
- ❖ **Livre d'inventaire** : Ce document mentionne obligatoirement l'ensemble des éléments actif et passif de l'entreprise. Il est détaillé et indique le nombre et la valeur comptable de chaque élément du bilan à une date précise. Il est Coté et paraphé par la justice.
- ❖ **Livre de paie** : C'est un document mensuel qui comporte des éléments suivants :
 - Le mois correspondant, le nom et prénom de tous les employeurs,
 - Nombre de jours de travail et salaires correspondant,
 - Les primes accordés et les salaires bruts.

Il est Coté et paraphé par la justice pour recevoir les écritures aussi.

Tchén lait/Candia tient les journaux suivants :

- ❖ **Journal d'achats** : ce document est tenu pour enregistrer les écritures d'achats de marchandises ou de matières premières de l'entreprise,
- ❖ **Journal ventes** : Dans ce journal, le comptable de Tchén lait comptabilise chronologiquement toutes les factures de ventes établies par l'entreprise.
- ❖ **Journal banque** : Il est utilisé pour comptabiliser toutes les opérations liées à la banque.
- ❖ **Journal caisse** : Il est utilisé pour comptabiliser toutes les opérations liées à la caisse
- ❖ **Journal des opérations diverses** : Il est utilisé pour enregistré les opérations qui ne rentrent pas dans les trois (03) types de journaux précédents (achats, ventes et banque, caisse).

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

3.2 La gestion des obligations déclaratives

3.2.1 La gestion des déclarations mensuelles

Les déclarations mensuelles sont des documents obligatoires établis à la fin de chaque mois durant l'exercice comptable et qui donne une idée sur les montants acquittés par l'entreprise Tchín lait.

Les déclarations mensuelles de la Sarl Tchín lait de l'exercice 2016 sont déposées dans les délais (avant le 20 de chaque mois) avec accusé de réception et remise des quittances qui sont identifiées par un numéro qui indique le mois correspondant, la date de paiement, le nom de la société et le montant de chaque type d'impôt acquitté. Les déclarations mensuelles de l'exercice 2016 sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau N°03: Les déclarations mensuelles de l'exercice 2016 (Unité KDA)

| Mois | CA Déclaré | Date de dépôt | Numéro de quittance | Observation |
|--------------|----------------------|---------------|---------------------|-------------------------|
| Janvier | 1 064 383,50 | 17/02/2016 | 13/2016 | Déposée dans les délais |
| Février | 581 436,5 | 15/03/2016 | 31/2016 | Déposée dans les délais |
| Mars | 850 613,7 | 14/04/2016 | 59/2016 | Déposée dans les délais |
| Avril | 953 520,7 | 12/05/2016 | 19/2016 | Déposée dans les délais |
| Mai | 1 173 854 | 16/06/2016 | 16/2016 | Déposée dans les délais |
| Juin | 1 084 712,3 | 19/07/2016 | 31/2016 | Déposée dans les délais |
| Juillet | 978 335,1 | 14/08/2016 | 45/2016 | Déposée dans les délais |
| Août | 1 102 928,5 | 15/09/2016 | 21/2016 | Déposée dans les délais |
| Septembre | 1 093 313,8 | 16/10/2016 | 13/2016 | Déposée dans les délais |
| Octobre | 1 066 720,6 | 16/11/2016 | 47/2016 | Déposée dans les délais |
| Novembre | 1 154 767,7 | 18/12/2016 | 89/2016 | Déposée dans les délais |
| Décembre | 1 231 008,4 | 16/01/2016 | 14/2016 | Déposée dans les délais |
| Total | 11 382 074,10 | - | - | |

Source : réalisé par nous-mêmes d'après les données de l'entreprise Tchín lait.

Le volet de déclaration mensuelles est bien respecté par l'entreprise tant sur le plan déclaration (chiffre d'affaire déclaré et impôts acquitté), que dans les délais de dépôt et procédure (accusé réception, cachet et remise de quittances). Donc il y'a une bonne gestion des déclarations mensuelles au sein de la Sarl Tchín lait.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

3.2.2 La gestion des déclarations annuelles

La Sarl Tchîn lait établit des documents de synthèse, appelés états financiers tels que le bilan et le TCR. Les déclarations des trois derniers exercices sont résumées dans le tableau suivant.

Tableau N°04: les déclarations annuelles de la Sarl Thin lait

| Exercice | CA déclaré | Bénéfice déclaré | Date de dépôt | Observation |
|----------|----------------|------------------|---------------|-------------------------|
| 2014 | 14 214 961 897 | 974 564 106 | 25/04/2015 | Déposée dans les délais |
| 2015 | 11 507 816 703 | 1 725 840 885 | 17/04/2016 | Déposée dans les délais |
| 2016 | 12 335 595 162 | 1 966 417 485 | 21/04/2017 | Déposée dans les délais |

Source : réalisé par nous-mêmes d'après les données de l'entreprise Tchîn lait.

D'après le tableau N°05, la Sarl Tchîn lait a déposé ses déclarations annuelles dans les délais avec accusé de réception de l'administration fiscale (avant le 30 avril de chaque année). Ce qui confirme la bonne gestion des déclarations annuelles

3.2.3 La déclaration des employés (G29)

C'est un document annuel qui comporte des salaires annuels versés aux employés, avec la retenue IRG/salaire. Il est établi à la base de livre de paie et une seul fois par ans à la clôture de chaque exercice comptable. .

Tableau N°05: Respect de l'obligation de déclarations des employés (G29)

| Exercice | G29 | Date de dépôt | Observation |
|----------|--------|---------------|---|
| 2014 | Déposé | 25/04/2015 | Déposée dans les délais avec IRG acquitte |
| 2015 | Déposé | 17/04/2016 | Déposée dans les délais avec IRG acquitte |
| 2016 | Déposé | 21/04/2017 | Déposée dans les délais avec IRG acquitte |

Source : réalisé par nous-mêmes d'après les données de l'entreprise Tchîn lait.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

Le tableau précédent montre que la société a déposé les déclarations des employés (G29) dans les délais requis par la réglementation (avant 30 avril de chaque exercice) avec accusé de réception. Cela confirme encore une fois, la maîtrise de la gestion des déclarations par la Sarl TchIn lait.

3.2.4 L'état clients (104)

L'Etat clients est un document obligatoire récapitulant l'ensemble des clients de la Sarl TchIn lait avec toutes les informations correspondants pour les identifier. Ces informations se résument comme suit :

- Non, prenons ou désignation de l'entreprise.
- NIF
- NIS
- Adresse
- Chiffre d'affaire facturé au cours de l'exercice.
- Montant de la TVA.

Tableau N°06 : Respect de l'obligation de déclaration d'états clients

| Exercice | Etat client (104) | Date de dépôt | Observation |
|----------|-------------------|---------------|---|
| 2014 | Déposé | 25/04/2015 | Déposée dans les délais et sans insuffisances |
| 2015 | Déposé | 17/04/2016 | Déposée dans les délais et sans insuffisances |
| 2016 | Déposé | 21/04/2017 | Déposée dans les délais et sans insuffisances |

Source : réalisé par nous-mêmes d'après les données de l'entreprise TchIn lait.

Le tableau précédent montre que la société a déposé ces états client (104) avec accusé réception dans les délais requis par la réglementation (avant 30 avril de chaque exercice). Cela confirme la maîtrise de la gestion des déclarations par l'entreprise TchIn lait.

3.3 La gestion par type d'impôts

Cette sous-section aura pour objet d'analyser et d'identifier la gestion des différents types d'impôts acquittés par la Sarl TchIn lait, ainsi nous verrons les bases d'imposition, le calcul de l'impôt, les faits générateurs ainsi que les procédures de paiement, et les documents nécessaires à déposer au niveau des services fiscaux.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

Compte tenu de la nature de l'activité exercée et la forme juridique de la Sarl Tchिन lait/Candia, elle est soumise obligatoirement aux impôts et taxes suivants :

- Les taxes sur le chiffre d'affaires TVA, TAP ;
- L'impôt sur bénéfice des sociétés IBS ;
- L'impôt sur les revenus globales IRG/ IRCM ;
- IRG/Salaire
- Droit de timbre
- La taxe sur la formation.

3.3.1 La gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt indirect sur la consommation, qui concerne la majorité des biens produit par la Sarl Tchिन lait.

Dans ce cas-là, Tchिन lait/Candia joue un rôle collecteur pour le compte du trésor public car :

- Elle facture la TVA à ses clients, sur la totalité du CA réalisé ;
- La reverse ensuite, à l'administration fiscale, après avoir déduit la TVA payé aux fournisseurs sur ces achats.

Ainsi, la TVA à reverser au trésor public se calcul de la façon suivante :

TVA versé par le client – TVA payée aux fournisseurs = TVA à reverser au trésor public

Pour la société Tchिन lait, la majorité des opérations réalisaient sont soumises à la TVA au taux de 17%⁸⁹. Néanmoins, certaines bien spécifique prévues par la loi sont totalement exonérées, il s'agit de lait et crème de lait non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants prévue par les dispositions de l'article 9 alinéa 2 du TCA.

A. La TVA collectée :

Sur l'intégralité des factures émises par la Sarl Tchिन lait, il figure :

- Le total (hors TVA) « HT » des biens et services facturés ;

⁸⁹ Le taux normal de la TVA est de 19% et le taux réduit est 9% à compter de 01/01/2018 (Lf 2018)

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

- Le montant de la TVA facturé pour les clients, ainsi que le taux est appliqués ;
- Le total TTC qui devra encaisser.

Toutes les factures émises par la Sarl Tchil lait sont conforme au décret exécutif de 2005 fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture. Les factures de Tchil lait comportent les mentions suivantes :

- nom et prénom (s) de la personne physique ;
- dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- forme juridique de l'agent économique et nature de l'activité ;
- capital social, le cas échéant ;
- numéro du registre du commerce ;
- numéro d'identification statistique ;
- mode de paiement et date de règlement de la facture ;
- date d'établissement et numéro d'ordre de la facture ;
- dénomination et quantité des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- prix unitaire hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées
- prix total hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- nature et taux des taxes et/ou droits et/ou contributions dus, suivant la nature des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mentionnée si l'acheteur en est exonéré ;
- prix total toutes taxes comprises, libellé en chiffres et en lettres.

De ce fait, on constate que la société respecte les conditions et les modalités d'établissement de la facture.

B. TVA déductible :

En contrepartie de l'obligation de facturer la TVA sur le CA qu'elle réalise, l'entreprise peut récupérer la TVA acquittée sur les dépenses professionnelles payées à ses fournisseurs. La TVA déductible concerne :

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

- La TVA acquittée sur les achats de biens et services (matières premières, marchandises et fournitures divers) ;
- La TVA payée sur les immobilisations (matériel, véhicules aménagement du local).

A l'échéance, l'entreprise doit remplir la déclaration de la TVA, pour déterminer le montant éventuellement dû au trésor public ou elle doit déclarer son précompte dans le cas contraire.

$$\text{TVA collectée} - \text{TVA déductible} = \text{TVA due}$$

C. Le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée :

Le tableau suivant synthétise la gestion de la TVA au sein de la Sarl Tchinn

Tableau N°07 : Etat récapitulatif de la gestion de la TVA au sein de la Sarl Tchinn lait.

(En KDA)

| Mois | CA | CA exonère | CA Imposable | Taux appliqué | TVA/ Vente | TVA/ déd + précompte antérieur | TVA acquittée | Précompte |
|--------------|-------------------|-------------------|------------------|---------------|----------------|--------------------------------|---------------|-----------|
| | Déclaré | | | | | | | |
| Janvier | 1 064 384 | 825 055 | 239 328 | 17% | 40 686 | 42 166 | - | 1 480 |
| Février | 581 437 | 483 588 | 97 848 | 17% | 16 634 | 16 681 | - | 46 |
| Mars | 850 614 | 699 011 | 151 602 | 17% | 25 772 | 25 833 | - | 61 |
| Avril | 953 521 | 765 242 | 188 279 | 17% | 32 007 | 38 914 | - | 6 907 |
| Mai | 1 173 854 | 967 214 | 206 640 | 17% | 35 129 | 35 131 | - | 2 |
| Juin | 1 084 712 | 936 455 | 148 257 | 17% | 25 204 | 25 261 | - | 57 |
| Juillet | 978 335 | 847 136 | 131 200 | 17% | 22 304 | 23 378 | - | 1 074 |
| Août | 1 102 929 | 928 532 | 174 396 | 17% | 29 647 | 29 652 | - | 4 |
| septembre | 1 093 314 | 862 424 | 230 890 | 17% | 39 251 | 39 638 | - | 387 |
| Octobre | 1 066 721 | 865 040 | 201 681 | 17% | 34 286 | 34 288 | - | 2 |
| novembre | 1 154 768 | 973 860 | 180 907 | 17% | 30 754 | 30 759 | - | 4 |
| décembre | 1 231 008 | 934 677 | 296 331 | 17% | 50 376 | 50 428 | - | 51 |
| Total | 12 335 595 | 10 088 234 | 2 247 361 | - | 382 051 | | - | - |

Source : réalisé par nous-mêmes d'après les données de l'entreprise Tchinn lait.

D'après les données de l'entreprise la Sarl Tchinn lait, le montant des opérations réalisées pendant l'exercice 2016 sont comme suit :

- Le montant des ventes (chiffre d'affaire HT) = 12 335 595 000,00 DA ;
- Chiffre d'affaire total imposable = 2 247 361 000,00 DA ;

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

- Chiffre d'affaire exonéré : 10 088 234 000,00 DA ;
- Le montant des achats = 2 247 061 000

❖ Détermination de la TVA/Vente :

Pour l'exercice 2016, La Sarl Tchîn lait a facturé un chiffre d'affaire de 12 335 595 000 DA dont 10 088 234 000 DA exonéré. La TVA facturée à ces clients est de 382 051 370,00 (= 2 247 361 000,00 × 17%). Le fait générateur de la TVA pour la Sarl Tchîn lait est la livraison juridique ou matérielle puisque il s'agit d'une entreprise de production.

A la fin décembre 2016, la TVA facturée est **50 376 000 DA**.

❖ Détermination de la TVA déductible :

A la fin décembre de l'exercice 2016, La Sarl Tchîn lait a déduit 50 428 000 DA sur ces achats.

❖ Détermination de la TVA à payer ou du précompte à reporter à la fin de décembre 2016 :

$$= \text{TVA/Vente} - \text{TVA/Déductible}$$

$$= 50 376 000 - 50 428 000$$

$$\text{Précompte TVA} = \mathbf{51\ 000,00}$$

Nous constatons qu'à la fin de ce mois, l'entreprise Tchîn lait est en situation de précompte de 51 000 DA, donc il sera remonté sur le mois de janvier 2018.

Dans ce qui précède, la Sarl Tchîn lait dispose d'un bon outil de gestion de risque matière de TVA.

3.3.2 La gestion de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

Le calcul de la TAP se fait mensuellement, sur une base constituée de la totalité des recettes professionnelles brutes (chiffre d'affaire hors TVA) réalisées par la société, en tenant compte des réductions accordées par la loi.

Le montant de la taxe sur l'activité professionnelle acquittée pour l'exercice 2016 est résumé dans le tableau suivant.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

Tableau N°08 : la gestion de la TAP au sein de la Sarl Tchín lait. (En K DA)

| mois | CA brute | CA avec réfaction | CA sans réfaction | CA imposable | taux | TAP acquittée |
|--------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------|----------------|
| janvier | 1 064 383,50 | 162 424,90 | 901 958,60 | 901 958,60 | 1% | 9 019,59 |
| Février | 581 436,50 | 0 | 581 436,50 | 581 436,50 | 1% | 5 814,37 |
| Mars | 850 613,70 | 0 | 850 613,70 | 850 613,70 | 1% | 8 506,14 |
| Avril | 953 520,70 | 0 | 953 520,70 | 953 520,70 | 1% | 9 535,21 |
| Mai | 1 173 854,00 | 0 | 1 173 854,00 | 1 173 854,00 | 1% | 11 738,54 |
| Juin | 1 084 712,30 | 0 | 1 084 712,30 | 1 084 712,30 | 1% | 10 847,12 |
| juillet | 978 335,10 | 0 | 978 335,10 | 978 335,10 | 1% | 9 783,35 |
| Août | 1 102 928,50 | 0 | 1 102 928,50 | 1 102 928,50 | 1% | 11 029,29 |
| septembre | 1 093 313,80 | 0 | 1 093 313,80 | 1 093 313,80 | 1% | 10 933,14 |
| octobre | 1 066 720,60 | 0 | 1 066 720,60 | 1 066 720,60 | 1% | 10 667,21 |
| novembre | 1 154 767,70 | 1 152,90 | 1 153 614,80 | 1 153 614,80 | 1% | 11 536,15 |
| décembre | 1 231 008,40 | 0 | 1 231 008,40 | 1 231 008,40 | 1% | 12 310,08 |
| Total | 12 335 595 | 163 578 | 12 172 017 | 12 172 017 | | 121 720 |

Source : réalisé par nous-mêmes d'après les données de l'entreprise Tchín lait.

Vu que la société Tchín lait, est une entreprise productrice de biens, elle est imposable à un taux de 1% sans bénéficier d'une réfaction. Le montant de la TAP acquittée pour l'exercice 2016 est de 121 720 000 DA.

De ce qui précède, la Sarl Tchín lait dispose d'un bon outil de gestion de risque matière de TAP.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

3.3.3 La gestion de l'impôt sur le bénéfice (IBS)

A. détermination de résultat comptable

Bilan comptable de l'entreprise

Tableau N°09 : Présentation de l'actif du bilan année 2016 (Unité DA)

| Actif | 2016 | | |
|---|-----------------------|---------------------------|----------------------|
| | Montants | Amortissements Provisions | Net |
| Actif Non Courants | | | |
| Immobilisations corporelle | 4 250 563 955 | 2 049 705 403 | 2 200 858 552 |
| Terrains | 323 917 097 | - | 323 917 097 |
| Bâtiments | 1 007 206 452 | 380 168 417 | |
| Autres immobilisations Corporelles | 2 919 440 406 | 1 669 536 985 | 1 249 903 421 |
| Immobilisations en cours | 378 919 366 | - | 378 919 366 |
| Immobilisations Financières | 285 644 218 | 13 100 000 | 272 544 218 |
| Participations et créances rattachées | 237 922 020 | 13 100 000 | 224 822 020 |
| Prêts et actifs financiers non courants | 8 201 043 | - | 8 201 043 |
| Impôts différés actif | 39 521 156 | - | 39 521 156 |
| TOTAL ACTIF NON COURANT | 4 915 127 539 | 2 062 805 403 | 2 852 322 136 |
| Actif Courants | | | |
| Stocks et encours | 2 038 405 332 | 19 715 118 | 2 018 690 214 |
| Créances et emplois assimilés | 730 748 035 | 4 659 971 | 726 088 064 |
| Clients | 381 198 645 | 3 760 441 | 377 438 204 |
| Autres débiteurs | 43 315 786 | 899 530 | 42 416 256 |
| Impôts et assimilés | 306 233 604 | - | 306 233 604 |
| Disponibilités et assimilés | 2 421 778 846 | - | 2 421 778 846 |
| Trésorerie | 2 421 778 846 | - | 2 421 778 846 |
| TOTAL ACTIFS COURANT | 5 190 932 213 | 24 375 089 | 5 166 557 124 |
| TOTAL GENERAL ACTIF | 10 106 059 752 | 2 087 180 492 | 8 018 879 260 |

Source : document de l'entreprise Tchén lait/Candia.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

Tableau N°10 : Présentation de passif du bilan (Unité DA)

| Passif | 2016 |
|--|----------------------|
| Capitaux propres | |
| Capital émis | 1 000 000 000 |
| capital non appelé | - |
| primes et réserves-réserves consolidées | 455 737 000 |
| Ecart de réévaluation | - |
| Résultat net | 1 966 417 485 |
| Report à nouveau | 1 680 190 991 |
| TOTAL 1 | 5 102 345 476 |
| Passifs Non Courants | |
| Emprunts et dettes financières | 208 986 011 |
| Autres dettes non courante | - |
| Provisions et produit constatés d'avance | 101 023 046 |
| TOTAL 2 | 310 009 057 |
| Passifs Courants | |
| Fournisseurs et comptes rattachés | 1 173 838 393 |
| impôts | 162 337 656 |
| Autres dettes | 1 205 642 484 |
| trésorerie passif | 64 706 193 |
| TOTAL 3 | 2 606 524 726 |
| TOTAL PASSIF (1+2+3) | 8 018 879 259 |

Source : document de l'entreprise Tchik lait/Candia.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

Tableau N°11 : Comptes du résultat TCR 2016

Le TCR regroupe tous les produits et les charges concernant l'exercice 2016

| Rebique | 2016 | |
|--|----------------------|-----------------------|
| | Débit en dinars | Crédit en dinars |
| Produit fabriqués | - | 12 737 967 067 |
| Rabais, remises, ristournes accordés | 402 371 905 | - |
| Chiffre d'affaire nette des rabais, remises, ristournes | - | 12 335 595 162 |
| Production stockée ou déstockée | 76 450 367 | |
| Subventions d'exploitation | - | |
| 1. Production de l'exercice | 76 450 367 | - |
| Achat de marchandises vendues | - | |
| Matières premières | 5 338 868 042 | |
| Autres approvisionnement | 2 823 284 941 | |
| Autres consommations | 171 965 972 | |
| Locations | 62 588 268 | |
| Entretien, réparations et maintenance | 8 741 736 | |
| Primes d'assurances | 12 471 177 | |
| Personnel extérieur à l'entreprise | 13 926 145 | |
| Rémunération d'intermédiaires et honoraires | 225 937 329 | |
| Publicité | 59 968 198 | |
| Déplacements, missions et réceptions | 81 053 083 | |
| Autres services | 81 053 083 | |
| 2. Consommations de l'exercice | 8 923 570 451 | - |
| 3. Valeur ajoutée d'exploitation (1+2) | - | 3 335 574 344 |
| Charges de personnel | 598 522 842 | |
| Impôts et taxes et versements assimilés | 125 961 269 | |
| 4. Excédent brut d'exploitation | - | 2 611 090 233 |
| Autres produit opérationnels | | 103 501 358 |
| Autres charges opérationnels | 262 936 795 | |
| Dotations aux amortissements | 273 837 332 | |
| Provision | 120 738 164 | |
| Reprise sur pertes de valeur et provisions | | 388 866 160 |
| 5. Résultat opérationnel | - | 2 445 945 460 |
| Produit financières | | 25 058 711 |
| Charges financières | 46 334 238 | |
| 6. Résultat financier | -21 275 527 | - |
| 7. Résultat ordinaire (5+6) | - | 2 424 669 933 |
| 8. Résultat extraordinaire | - | - |
| Impôts exigibles sur résultats | 465 271 273 | |
| Impôts différés (variations) sur résultats | -7 018 825 | |
| 9. Résultat net de l'exercice | - | 1 966 417 485 |

Source : document de l'entreprise Tchén lait/Candia.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

B. Détermination du résultat fiscal

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{réintégrations} - \text{déductions}$$

Tableau N°12 : Retraitements :

Unité DA.

| N° | Désignation | Réintégrations | déductions |
|----|---------------------------------------|--------------------|--------------------|
| 1 | Amortissements des véhicules | 440 025 | |
| 2 | Plus-value de cession | | 324 999 |
| 3 | Impôts sur les bénéfices des sociétés | 472 290 098 | |
| 4 | Amandes et pénalités | 11 442 569 | |
| 5 | Autres réintégrations | 214 438 951 | |
| 6 | Autres déductions | | 211 305 639 |
| | TOTAL | 698 611 643 | 211 630 638 |

Source : réalisé par nous même à partir des documents de l'entreprise Tchir lait/ Candia.

Explication du tableau de retraitements :

1. Amortissement non déductible, sont visés la quote-part des amortissements pratiques au titre des véhicules de tourisme (art 141-2 CIDTA), cette article limite la base de calcul des annuités pour ces véhicules a un plafond de 1 000 000 DA. Ce plafond ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.
2. Plus-value sur cession d'éléments d'actif immobilisés d'après ART 173 du CIDTA ; Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou agricole où dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'ART :
 - S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable pour 70%.
 - S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté pour 35%.
3. Le point de départ pour le calcul du résultat fiscal est le résultat net de l'exercice qui tient compte de l'impôt sur les bénéfices. Celui-ci n'étant pas déductible conformément aux dispositions de l'article 141-4 du CID, il y a lieu, pour la détermination du résultat fiscal, de le réintégrer.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

4. Amendes et pénalités non déductibles suivant les dispositions d'ART 141-6 CID; les transactions, amendes, confiscations, pénalités de quelque nature que ce soit miss à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. Il en sera ainsi notamment pour :
 - Les amendes et majorations prévues par la législation fiscale (taxation d'office, insuffisance de déclaration, défaut de paiement, paiement tardif, etc.) ;
 - Les amendes et transactions douanières ;
 - Les amendes pour infraction au code de la route
5. Devront être portées sous cette rubrique, toutes les charges non déductibles qui ne sont pas reprises dans les autres rubriques. Ceci sera le cas notamment des éléments suivants :
 - Les rémunérations de tiers et honoraires comptabilisés au cours de l'exercice mais non payés à la date de clôture ;
 - Les droits aux congés payés acquis à la date de clôture puisque l'Administration considère que les charges correspondantes sont déductibles dans l'exercice au cours duquel le salarié est censé prendre son congé.
6. Cette rubrique doit reprendre tous les éléments exclus du résultat fiscal n'ayant pas été cités ci-dessus. Sont concernés notamment les éléments suivants :
 - Charges comptabilisées au cours des exercices antérieurs, réintégrées au résultat fiscal qui deviennent déductibles dans l'exercice en cours. Ceci est souvent le cas des honoraires pour lesquels la déduction est conditionnée par le règlement effectif.
 - Charges couvertes par des provisions réintégrées lors de leur constitution.

Après avoir expliqué le tableau des retraitements on doit déterminer le résultat fiscal, on a comme donné le résultat de l'exercice 2014 qui est de « 1 966 417 485 DA »

Résultat fiscal = 1 966 417 485 + 698 611 643 – 211 630 638

RF=2 439 360 840

C. Calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés :

Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est fixé à 19% pour les activités de production de biens. Et c'est le cas pour la SARL Tchén lait / Candia.

IBS = Résultat fiscal * le taux de l'IBS appliqué

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

$$\text{IBS} = 2\,439\,360\,840 \times 19\%$$

$$\text{IBS} = 463\,478\,560 \text{ DA}$$

D. Les modalités de paiement

Le montant de l'IBS calculé, est liquidé selon trois acomptes provisionnels. Sachant que le bénéfice de l'année 2016 est connu en avril 2017, donc le calcul se fera à base du bénéfice de l'exercice N-2 (2014), qui est de 974 564 106 DA.

- **Montant du 1^{er} acompte** = Bénéfice 2014 x 19% x 30%
= 974 564 106 x 19% x 30%

$$= 55\,550\,154 \text{ DA}$$

Versé dans les délais du 20/02 au 20/03 par voie G n° 50.

- **Montant du 2^{ème} acompte** = bénéfice 2016 x 30% x 19%
= 1 966 417 485 x 30% x 19%

$$= 112\,085\,797 \text{ DA.}$$

Ajustement de premier acompte = (112 085 797 - 55 550 154) + 112 085 797

$$= 168\,621\,440 \text{ DA}$$

Versé dans le délai 20/05 au 20/06 par voie de G n° 50

- **Montant du 3^{ème} acompte** = bénéfice 2016 x 30% x 19%
= 1 966 417 485 x 19% x 30%

$$= 112\,085\,797 \text{ DA.}$$

Versé dans le délai de 20/10 au 20/11 par voie de G n°50

Le montant des acomptes = 55 550 154 + 168 621 440 + 112 085 797

$$= 336\,257\,391 \text{ DA}$$

Le montant des acomptes qu'aurait dû payer la SARL Tchén lait construction dans les délais fixés par la loi est d'un montant de 336 257 391 DA.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

E. Détermination du solde de liquidation de l'IBS

Solde de liquidation = IBS - la somme des acomptes versés

$$SL = 463\,478\,560 \text{ DA} - 336\,257\,391$$

Solde de liquidation = 127 221 169 DA

De ce qui précède, la Sarl Tchir lait dispose d'un bon outil de gestion de risque en matière de détermination de résultat, de calcul de l'IBS et des acomptes provisionnels.

3.3.4 Calcul de l'IRG/RCM

En juin 2016 une assemblée générale ordinaire a réunis tous les associer de la société Tchir lait/Candia. Au cours de cet assemblé divers résolutions ont été semis au vote. L'assemblé a été sanctionné par un PV de réunion et parmi les résolutions adoptées, la distribution des dividendes :

A. L'origine du bénéfice :

- Report à nouveau : 1 680 190 991 DA
- Bénéfice net de l'exercice 2016 : 1 960 417 485.40 DA

Bénéfice distribuable : 3 646 608 476.4 DA

D'après le PV de l'assemblée générale ordinaire, s'est décidé de distribuer le bénéfice comme suite :

B. Affectation du bénéfice :

- Dividendes : 956 000 000 DA
- Report à nouveau : 2 690 608 476.4 DA

Cette résolution, mise au vote et adoptée à l'unanimité.

C. Calcul d'IRCM :

IRCM = montant des dividendes x taux de retenu à la source

$$IRCM = 956\,000\,000 \times 10\%$$

IRCM = 95 600 000 DA

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

Le montant d'IRCM est acquitté par voix GN°50 après la décision de distribution des dividendes aux les associés.

De ce qui précède, la Sarl Tchik lait dispose d'un bon outil de gestion de risque en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

3.3.5 La taxe sur la formation professionnelle et d'apprentissage

Le versement de la taxe de la formation est obtenu par l'application d'un taux de 1 % à l'ensemble des salaires soumis à retenue à l'IRG. Le versement de la taxe d'apprentissage est obtenu par l'application aussi d'un taux de 1 % à l'ensemble des salaires soumis à retenue à l'IRG.

Ces deux taxes sont dues lorsque l'employeur n'a pas consacré un montant au moins égale à 1 % de la masse salariale annuelle aux actions de formation professionnelle continue, et un montant au moins égale de 1 % de la masse salariale annuelle aux actions d'apprentissage.

C'est une taxe directe, non déductible. L'assiette de cette taxe est constituée par la masse salariale annuelle.

Le taux applicable est de 1% pour la formation professionnelle, idem pour la formation d'apprentissage (1%).

A. Le calcul de la taxe sur formation

$$\text{Taxe sur la formation} = \text{La masse salariale} \times \text{taux}$$

$$= 348\,814\,183,00 \times 1\%$$

$$= 3\,488\,151,83 \text{ DA}$$

L'entreprise doit payer la totalité de la somme ci-dessus sur la formation de son personnel.

Alors qu'en réellement, cette dernière a dépensé que **1 698 269, 83 DA** sur les frais de formation. Dans ce cas-là, elle est dans l'obligation de verser la différence entre **3 488 151,83 DA** et **1 698 269, 83DA**.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

B. Le calcul de la taxe acquitté :

$$3488\ 151,83 - 1\ 698\ 269,83$$

$$= 1\ 789\ 882\ \text{DA}$$

La taxe acquittée par la société Tchîn lait est de : 1 79 882 DA; Ce montant doit être déclaré par voie de G n°50 à la fin de chaque semestre.

3 Le calcul de la taxe sur d'apprentissage :

$$\text{Taxe sur d'apprentissage} = \text{La masse salariale} \times$$

$$= 348\ 814\ 183,00 \times 1\%$$

$$= 3\ 488\ 151,83\ \text{DA}$$

L'entreprise doit payer la totalité de la somme ci-dessus sur la formation de son personnel.

Alors qu'en réellement, cette dernière a dépensé que **4 100 000, 00 DA** sur les frais d'apprentissage. Dans ce cas-là, l'entreprise ne verse aucune différence.

De ce qui précède, la Sarl Tchîn lait dispose d'un bon outil de gestion de risque en matière de taxe sur la formation professionnelle et d'apprentissage.

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de Candia

Conclusion

Au cours de notre stage pratique qui s'est effectué en mois de avril, nous avons essayé avec persévérance, de mettre en œuvre nos connaissances et informations théoriques et les affronter avec de faits réels, et cela par l'étude d'un cas concret, fournit par l'organisme d'accueil de l'entreprise.

Cette étude nous a permis de confirmer les hypothèses en vérifiant leur validité par le cas pratique réalisé au sein de la société Tchîn lait.

En se basant sur les résultats de notre étude, nous avons pu constater les différents impôts supportés obligatoirement par l'entreprise, et que le principal objectif de la gestion fiscale est la recherche de l'efficacité fiscale à travers la mise en place d'une gestion permettant la vérification de toutes les opérations effectuées par la société.

De plus, la gestion fiscale permet à la Sarl Tchîn lait, d'anticiper tous risques liés à cette matière par la mise en place d'un système qui contrôle systématiquement la production des déclarations mensuelles et annuelles ainsi que le paiement de l'impôt dans les délais légaux et conformément à la réglementation.

De ce fait, on reconnaît que la société ne laisse rien au hasard, elle applique la règle fiscale dans les moindres détails et maîtrise tous la réglementation. De ce fait, le risque de redressement fiscal est pratiquement nul, ainsi nous validons la troisième hypothèse.

Conclusion générale :

La fiscalité est un facteur déterminant dans la prise de décisions au sein d'une entreprise. La prise en compte de la fiscalité dans le choix de l'entreprise impose à cette dernière d'accorder une importance particulière à l'aspect fiscal et le gérer au même titre que les autres variables de la gestion. En effet, la gestion fiscale d'une entreprise n'est qu'un élément de la stratégie d'ensemble, elle constitue un catalyseur de prise de décision et un facteur potentiel de différenciation.

Au terme de cette étude, il s'est avéré que la gestion fiscale est nécessaire pour toutes les entreprises. Il nous paraît possible d'affirmer l'importance de la gestion fiscale afin de maîtriser le risque.

Afin d'aboutir à cette conclusion, nous avons consulté plusieurs ouvrages et guides qui nous ont aidé à comprendre le concept de la gestion fiscale et la raison pour laquelle l'entreprise doit se doter d'une telle gestion au même titre que la gestion financière, commerciale...etc.

Notre étude a fait également objet d'une distribution d'un questionnaire qui s'est effectuée au sein de la SARL Tchir lait/ Candia où s'est déroulé notre stage pratique. Ce questionnaire nous a aidé à éclaircir plusieurs points par rapport à notre thème.

Les objectifs de notre étude constituaient en :

- ✓ Faire une synthèse sur les généralités de la gestion fiscale ;
- ✓ Prendre en connaissance les raisons du recours à cette gestion ;
- ✓ Procéder à une identification des risques liés à ce dispositif ;
- ✓ Appréciation de la gestion fiscale au sein de l'entreprise Tchir lait/Candia.

Malgré les efforts et le dévouement déployés pour la réalisation d'une étude pertinente et modeste, nous ne pouvons affirmer que notre travail a répondu à toutes les questions posées dû essentiellement, à des difficultés qui trouvent ses traces dans l'absence des livres traitant le sujet de la gestion fiscale d'une entreprise. De plus, la durée du stage qui était insuffisante, ainsi que les difficultés d'accéder à certaines données sous le prétexte de confidentialités.

En dépit de toutes les difficultés, nous avons pu constater le rôle et l'importance majeure que la gestion fiscale joue dans l'entreprise et les raisons pour laquelle cette dernière aille recours à ce type de gestion.

En première justification de l'importance de la gestion fiscale de l'entreprise, est qu'elle permet de mieux exploiter les textes fiscaux de sorte à minimiser en toute légalité la charge fiscale sans l'exposé aux risques de control fiscal qui peut mettre en évidence certaines irrégularités parce que les conséquences financières d'une telle intervention peuvent être lourdes pour l'entreprise.

En outre, l'entreprise doit être consciente des mesures d'incitations fiscales dont elle peut bénéficier pour tirer un avantage. Elle doit aussi prendre connaissance des différentes possibilités offertes par la réglementation fiscale.

C'est ainsi, que notre étude qui s'est déroulé au sein de la société Tchil lait/ Candia, avait pour objet d'analyser l'importance de la gestion fiscale pour l'entreprise en déterminant l'influence de cette dernière sur chacune de ses décisions toute en mettant l'accent sur la gestion des impôts. Pour cela en confirme les hypothèses après avoir vérifié leur validité par un ensemble de recherche réalisées.

Pour conclure, il est important de mentionner que le chef d'entreprise doit accepter de traiter la fiscalité comme une variable de gestion à part entière et cela à toute les étapes de la vie de l'entreprise pour passer d'une fiscalité subie à une fiscalité gérée.

Ouvrages

- ✚ **ABID.M**, « questionnaire d'audit fiscal », 1999.
- ✚ **ANTHONY.R.N**, « La Fonction contrôle de gestion », publi-Union, 1993.
- ✚ **BARTHELEMY.B**, « la gestion des risques », Edition d'organisation, Paris 2002.
- ✚ **BOUGON.P, VALLEE.J-M**, « audit et gestion fiscal », édition clef Atd, 1992.
- ✚ **BOYER.A**, « le choix fiscal de l'entreprise », édition Economica, France, 1993.
- ✚ **CHAVEAUX.G**, « Gestion financière », Edition economica.1989.
- ✚ **CHRISTIAN.M**, « faire face à un audit », édition Nathan, Paris 1993.
- ✚ **CHRISTIAN.F, NATHALIE.H, PATRICIA.C**, « droit fiscal », le cours en fiches, édition NATHAN, 2014.
- ✚ **COLLETTE.C**, « gestion fiscale des entreprises », université économie, édition Paris, 1998.
- ✚ **DELAHAY.T**, « Le choix de la voie imposée », Bruxelles, 1977.
- ✚ **DISEL.E, RASCOLE.E, SARAF.J**, « la gestion fiscale » Tome 1, 5^{ème} édition 2005/2006.
- ✚ **DISEL.E, SARAF.J**, « droit fiscal, Manuel et Application », DUNOD, France, 2008/2009.
- ✚ **GEVAIS.M**, « fiscalités des entreprises », 10^{ème} édition, CFPB.
- ✚ **HAMMADOU.I, TESSA.A**, « fiscalité de l'entreprise », édition pages bleues, Bouira, 2015.
- ✚ **KANDIL.O**, « théorie fiscale et développement », Ed SNED.1970.
- ✚ **LANGLOIS.L.BONNIER.C,BRINGER,M**, « contrôle de gestion », BERTI Edition.
- ✚ **LAUZEL.P, TELLER.R**, « contrôle de gestion et budgets », 8^o édition, 1999.
- ✚ **LIGHT.B**, « La gestion fiscale », 2010.
- ✚ **MAHERZI. M-A**, « introduction à la fiscalité », ITCIS Edition, Algérie, 2010.
- ✚ **MICHEL.C**, « comprendre la TVA », droit fiscal, 2013.
- ✚ **PERECHON.C, KLEE.L**, « structure économique et juridique de l'entreprise et T.V.A », revue française de comptabilité, 1992.
- ✚ **RENARD.N**, « théorie et pratique de l'audit interne », 7^{ème} édition, édition Eyrolles, Paris 2010.
- ✚ **SADOUDIA**, « droit fiscal », 1^{er} édition, SHP Edition, 2014.
- ✚ **TERRY.G-R, FRANKLIN.S**, « gestion d'entreprise », Economica.1985.
- ✚ **WILSON.B-J**, « Le Conseil sur le risque lié à la fiscalité », 2013.

- ✚ **YAICH.R**, « théorie et principes fiscaux », les éditions RAOUF YAICH, 2004.
- ✚ **ZITOUNE.T, GOLIARD.F**, « droit fiscal », 1^{er} édition, BERTI Editions.
- ✚ **ZITOUNE.T, FRANCOIS.G**, « Droit fiscale des entreprises », 1^{ere} Edition, BERTI éditions.

Mémoires

- ✚ **BELARBI.R, BAIR.K** « le déroulement de la gestion fiscale au sein d'une entreprise », mémoire de fin de cycle, université de Bejaia, promotion 2010/2011.
- ✚ **DERGAOULM, DJEDRI.F** « l'audit fiscal d'une entreprise », mémoire de fin de cycle, université de Bejaia, promotion 2010/2011.
- ✚ **GRIR.L, IBOUZITTEN.K** « la gestion fiscale au sein d'une entreprise », mémoire de fin de cycle, université de Bejaia, promotion 2014.
- ✚ **SALIH.O**, « l'audit fiscal », Rapport de projet de fin d'études, Université Hassan 1^{er}, Ecole supérieure de Technologie de Berrechid, Promotion 2012.
- ✚ **SALEY.H**, « audit de la gestion des risques fiscaux », mémoire de fin d'études, diplôme d'études supérieures spécialisées en audit et contrôle de gestion, promotion 2013.

Autres documents

- ✚ **Code des impôts directs et taxes assimilées**, Année 2018.
- ✚ **Code des taxes sur le chiffre d'affaires**, Année 2018.
- ✚ **Cours de la fiscalité**, Année 2015.
- ✚ **Direction générale des impôts** « guide pratique de la TVA », édition 2018.
- ✚ **Direction générale des impôts** « le système fiscal Algérien », édition 2013.
- ✚ **Direction générale des impôts** « le système fiscal Algérien », édition 2017.
- ✚ **Direction générale des impôts** « le système fiscal Algérien », édition 2018.
- ✚ **La loi de finance**, 2018.

Site web

- ✚ « www.4sheard.fr »
- ✚ « www.Encyclopédie.com »
- ✚ « www.mfdgi.gov.dz »
- ✚ « www.oboulo.com »

 « www.pimido.com »

Table de matière

Liste d'abréviation

Liste des tableaux

Liste des schémas

Liste des annexes

| | |
|--|-----------|
| Introduction générale..... | 01 |
| Chapitre I : Cadre conceptuel de la gestion fiscale..... | 04 |
| Introduction..... | 04 |
| Section 01 : Généralité sur la gestion fiscale..... | 05 |
| 1.1 Définition de la gestion et son extension au domaine fiscal..... | 05 |
| 1.1.1 Définition de la gestion..... | 05 |
| A. Evolution de la gestion..... | 06 |
| 1.1.2 Extension de la gestion au domaine fiscal..... | 07 |
| 1.2 Les caractéristiques de la gestion fiscale..... | 09 |
| 1.2.1 La prévision de l'impôt..... | 09 |
| 1.2.2 La recherche du choix fiscal optimum..... | 10 |
| 1.2.3 L'inexistence de manœuvres frauduleuses..... | 10 |
| 1.3 Les principes de la gestion fiscale..... | 10 |
| 1.3.1 Principe de liberté de gestion..... | 10 |
| 1.3.2 Principe de non immixtion..... | 12 |
| 1.3.3 Les gardes fous..... | 12 |
| A. La répression des abus de droit..... | 12 |
| B. La théorie de l'acte a normal de gestion..... | 13 |
| 1.3.4 Erreurs comptables et décisions de gestion..... | 13 |
| Section 02 : Compétences requises de la gestion fiscale..... | 14 |
| 2.1 Les spécialistes de la gestion fiscale..... | 14 |
| 2.1.1 Qualité de gestionnaire..... | 14 |
| 2.1.2 Qualité de fiscaliste..... | 14 |
| 2.1.3 Qualité d'un comptable..... | 15 |
| 2.2 Notions voisines de la gestion fiscale..... | 15 |
| 2.2.1 La gestion fiscale et l'audit interne..... | 15 |
| 2.2.2 La gestion fiscale et l'audit fiscal..... | 16 |
| 2.2.3 La gestion fiscale et la gestion financière..... | 17 |

| | | |
|-------|---|----|
| 2.2.4 | La gestion fiscale et le contrôle interne..... | 17 |
| 2.3 | Les raisons du recours à la gestion fiscale | 18 |
| 2.3.1 | L'effet de la fiscalité sur la vie de l'entreprise..... | 18 |
| 2.3.2 | Difficultés de la matière fiscale..... | 18 |
| 2.3.3 | Inconvénients financiers et la recherche de l'efficacité fiscale..... | 19 |

Section 03 : La gestion des risques fiscaux.....20

| | | |
|-------|---|----|
| 3.1 | Notions des risques fiscaux..... | 20 |
| 3.2 | Les sources et mesures des risques fiscaux..... | 21 |
| 3.2.1 | Les sources des risques fiscaux | 21 |
| | A. les risques d'origine interne..... | 21 |
| | B. les risques d'origine externe..... | 22 |
| 3.2.2 | Les mesures des risques fiscaux..... | 23 |
| 3.3 | Les différents risques fiscaux..... | 24 |
| | Conclusions..... | 25 |

Chapitre II : Les systèmes d'imposition en Algérie.....26

| | | |
|--|-------------------|----|
| | Introduction..... | 26 |
|--|-------------------|----|

Section 01 : Impôt sur le bénéfice global.....26

| | | |
|-------|---|----|
| 1.1 | Définition..... | 26 |
| 1.2 | Caractéristiques..... | 27 |
| 1.3 | Champ d'application..... | 27 |
| 1.3.1 | Personnes imposables..... | 27 |
| 1.3.2 | Revenus imposables..... | 28 |
| 1.3.3 | Lieux et taux d'imposition..... | 28 |
| | A. Lieux d'imposition..... | 28 |
| | B. Taux d'imposition..... | 29 |
| 1.4 | Base d'imposition..... | 29 |
| 1.5 | Retenu à la source..... | 29 |
| 1.5.1 | Revenus des capitaux mobiliers..... | 29 |
| 1.5.2 | Traitements et salaires..... | 30 |
| 1.5.3 | Revenus locatifs..... | 31 |
| 1.6 | Exonération de l'impôt sur le revenu global..... | 31 |
| 1.6.1 | Les personnes exonérées..... | 31 |
| 1.6.2 | Les revenus exonérés..... | 32 |
| | A. Les exonérations dans la catégorie des bénéficiaires professionnels..... | 32 |
| | B. Les exonérations dans la catégorie des revenus agricoles..... | 33 |
| | C. Les exonérations dans la catégorie des capitaux mobiliers..... | 33 |
| 1.7 | Régime d'imposition..... | 34 |
| 1.8 | La détermination du bénéfice imposable..... | 34 |

| | |
|--|-----------|
| 1.9 Les modalités de paiement de l'impôt..... | 35 |
| Section 02 : Impôt sur le bénéfice des sociétés..... | 37 |
| 2.1 Champs d'application..... | 37 |
| 2.1.1 Les sociétés obligatoirement soumises..... | 37 |
| 2.1.2 Exonération de l'impôt sur bénéfice des sociétés..... | 38 |
| A. Exonérations permanentes..... | 38 |
| B. Exonérations temporaires..... | 38 |
| 2.2 Lieux et taux d'application..... | 39 |
| 2.2.1 Lieux d'imposition..... | 39 |
| 2.2.2 Taux d'imposition..... | 39 |
| 2.3 Retenu à la source..... | 40 |
| 2.4 Bases imposables..... | 40 |
| 2.5 Modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés..... | 41 |
| Section 03 : Les taxes sur le chiffre d'affaire..... | 42 |
| 3.1 La taxe sur la valeur ajoutée..... | 42 |
| 3.1.1 Définition de la taxe sur la valeur ajoutée..... | 42 |
| 3.1.2 Caractéristiques de la taxe sur valeur ajoutée..... | 42 |
| 3.1.3 La notion de territorialité..... | 43 |
| 3.1.4 Champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée..... | 43 |
| A. Opérations obligatoirement imposables..... | 43 |
| B. Opérations imposables par option..... | 44 |
| 3.1.5 Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée..... | 44 |
| 3.1.6 Exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée..... | 45 |
| 3.1.7 L'assiette et le taux de la taxe sur valeur ajoutée..... | 45 |
| A. L'assiette de la TVA..... | 45 |
| A.1 Les éléments à rajouter à la base d'imposition..... | 46 |
| A.2 Eléments à exclusion de la base d'imposition..... | 46 |
| B. Le taux de la taxe sur valeur ajoutée..... | 46 |
| 3.1.8 Le fait générateur..... | 46 |
| 3.1.9 Les opérations qui constatent le fait générateur..... | 47 |
| A. Opérations réalisées à l'intérieure du pays..... | 47 |
| B. Opérations d'importations..... | 47 |
| C. Opérations d'exportations..... | 47 |
| 3.1.10 Mécanismes de déduction..... | 48 |
| A. Exclusion du droit de déduction..... | 48 |
| B. Les conditions d'exercice du droit de déduction..... | 49 |
| 3.1.11 Les régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée..... | 49 |
| 3.2 La taxe sur l'activité professionnelle..... | 50 |
| 3.2.1 Champs d'application..... | 51 |

| | | |
|-------|---|----|
| 3.2.2 | Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle..... | 51 |
| A. | Exonérations permanentes..... | 51 |
| B. | Exonérations temporaires..... | 51 |
| 3.2.3 | Bases d'imposition | 52 |
| 3.2.4 | Les personnes imposables..... | 53 |
| 3.2.5 | Lieu imposable | 54 |
| 3.2.6 | Le fait générateur..... | 54 |
| 3.2.7 | Taux de la taxe sur l'activité professionnelle | 54 |
| 3.2.8 | La déclaration de la taxe sur l'activité professionnelle..... | 54 |

| | |
|------------------|----|
| Conclusion | 56 |
|------------------|----|

Chapitre III : Etude de cas de la gestion fiscale au sein de tchin lait / Candia.....57

| | |
|-------------------|----|
| Introduction..... | 57 |
|-------------------|----|

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.....57

| | | |
|-------|--|----|
| 1.1 | Historique de l'entreprise..... | 57 |
| 1.2 | Situation géographique..... | 59 |
| 1.3 | Les objectifs de l'entreprise..... | 59 |
| 1.4 | L'organigramme de l'entreprise..... | 59 |
| 1.4.1 | La direction générale..... | 60 |
| 1.4.2 | La direction approvisionnement..... | 60 |
| 1.4.3 | Direction administrative générale..... | 60 |
| 1.4.4 | Direction finances et comptabilités..... | 60 |
| 1.4.5 | Direction marketing et vente..... | 61 |
| 1.4.6 | Direction production-technique(protech)..... | 61 |
| 1.4.7 | Direction qualité-laboratoire..... | 61 |
| 1.5 | L'effectif de Tchin lait/Candia..... | 62 |
| 1.6 | Le contrat de franchise Candia/Tchin lait..... | 62 |
| 1.6.1 | Engagements de la franchise Candia..... | 63 |
| 1.6.2 | Engagements de la franchise Tchin lait..... | 63 |
| 1.7 | La gamme de produits..... | 63 |
| A. | Lait de longue conservation..... | 63 |
| B. | Lait boissons..... | 64 |
| C. | Poudre instantanée..... | 64 |
| D. | Poudre infantile..... | 64 |
| E. | Boissons avec fruit..... | 64 |
| 1.8 | Réseau de distribution..... | 64 |
| 1.9 | Evaluation de chiffre d'affaire..... | 65 |

Section 02 : Présentation du questionnaire.....65

| | | |
|-----|------------------------------|----|
| 2.1 | Méthodologie du travail..... | 66 |
|-----|------------------------------|----|

| | |
|--|----|
| 2.2 Les caractéristiques du questionnaire..... | 66 |
| 2.1 La diffusion du questionnaire..... | 67 |

Section 03 : Appréciation de la gestion fiscale au sein de Tchic lait/Candia.....67

| | |
|--|----|
| 3.1 Le respect des obligations comptable..... | 67 |
| 3.2 La gestion des obligations déclaratives..... | 69 |
| 3.2.1 La gestion des déclarations mensuelles..... | 69 |
| 3.2.2 La gestion des déclarations annuelles..... | 70 |
| 3.2.3 Les déclarations des employés..... | 70 |
| 3.2.4 L'état clients(104)..... | 71 |
| 3.3 La gestion par type d'impôts..... | 71 |
| 3.3.1 La gestion de la taxe sur la valeur ajoutée..... | 72 |
| A. La TVA collectée..... | 72 |
| B. La TVA déductible..... | 73 |
| C. Le calcul de la TVA..... | 74 |
| 3.3.2 La gestion de la taxe sur l'activité professionnel..... | 75 |
| 3.3.3 La gestion de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de la SARL..... | 77 |
| A. Détermination de résultat comptable..... | 77 |
| B. Détermination de résultat fiscal..... | 80 |
| C. Calcul de l'IBS..... | 81 |
| D. Les modalités de paiement..... | 82 |
| E. Détermination du solde de liquidation de l'IBS..... | 83 |
| 3.3.4 Calcul de l'IRG/RCM..... | 83 |
| A. L'origine de bénéfice..... | 83 |
| B. Affectation du bénéfice..... | 83 |
| C. Calcul de IRCM..... | 83 |
| 3.3.5 La taxe sur la formation professionnels et d'apprentissage..... | 84 |
| A. Le calcul de la taxe sur formation..... | 84 |
| B. Le calcul de la taxe acquitté..... | 85 |
| C. Le calcul de la taxe sur apprentissage..... | 85 |

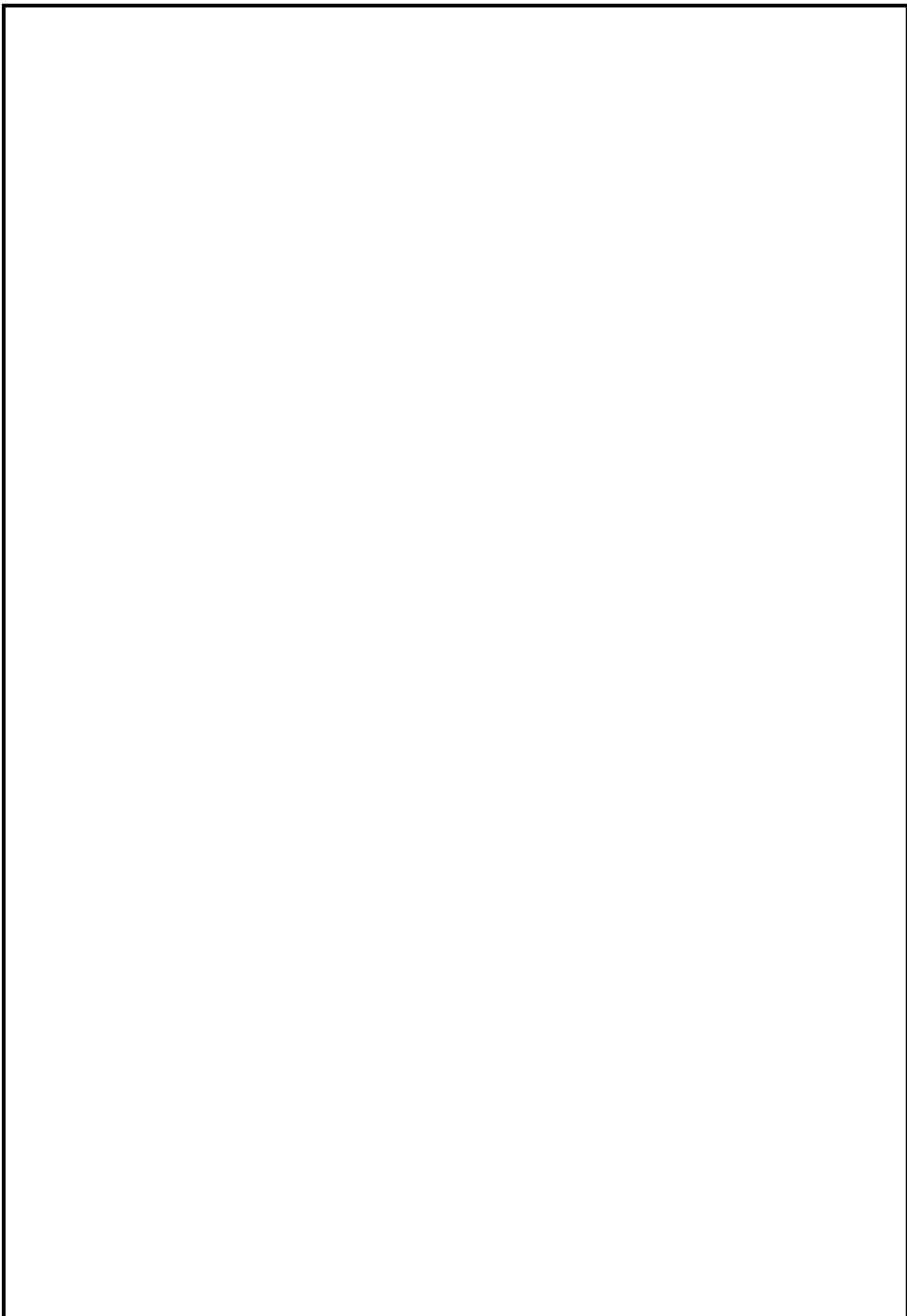
| | |
|------------------|----|
| Conclusion | 86 |
|------------------|----|

| | |
|---------------------------------|-----------|
| Conclusion Générale..... | 87 |
|---------------------------------|-----------|

| | |
|------------------------------|-----------|
| Bibliographiques..... | 89 |
|------------------------------|-----------|

Annexes

Table de matière



Résumé

La fiscalité constitue aujourd'hui une composante essentielle de la vie des entreprises, appelées plus que jamais à la manipuler au quotidien. Les entreprises soucieuse de maîtriser les différents risques qui se présente sur elles, doivent mettre en place un système qui permet de réaliser le maximum de sécurité et la performance quelle cherche.

C'est pourquoi il est nécessaire pour l'entreprise de respecter les lois et les textes fiscaux, afin d'évaluer le système sur lequel repose la pratique fiscal qui est la gestion fiscale d'une entreprise.

Pour comprendre l'origine de la gestion fiscale, nous avons étudié le cas de la SARL Tchir lait/Candia dont nous avons essayé d'analyser l'importance de la gestion fiscale pour une entreprise en déterminant l'influence de cette dernière sur chacune de ses décisions toute en mettant l'accent sur la gestion des impôts.

Mots clés : gestion, impôts, taxes, assiette, taux, loi, fiscalité.

ملخص

تعتبر الضرائب اليوم عنصرا أساسيا في حياة الشركات ، وتسمى أكثر من أي وقت مضى للتعامل معها بشكل يومي ، والشركات التي ترغب في السيطرة على مختلف المخاطر التي تنشأ عنها، يجب أن تنشئ نظاما لإدارة ذلك بشكل مثالي ، بالإضافة إلى ذلك ، فإن تنفيذ نظام يسمح للشركة بتحقيق الأمن والأداء الذي تسعى إليه.

هذا هو السبب في أنه من الضروري للشركة أن تحترم القوانين والنصوص الضريبية، من أجل تقييم النظام الذي تقوم عليه الممارسة الضريبية وهو الإدارة الضريبية للشركة.

لفهم أصل إدارة الضرائب، درسنا حالة المؤسسة ذات المسؤولية المحدودة كانديا التي حاولنا تحليل أهمية إدارة الضرائب للشركة من خلال تحديد تأثير هذا الأخير على كل القرارات مع التركيز على إدارة الضرائب.

الكلمات المفتاحية: الإدارة، الضرائب، الأساس، المعدل، القانون، الضرائب.